

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

26 juillet

1989

No 31

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
26 juillet 1989
No 31

Sommaire

Table des matières
Lois 1989
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Lois 1989

63	Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec	3611
92	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	3621
117	Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec	3675
118	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics	3679
119	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement	3685
120	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal	3689
125	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale	3693
128	Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	3703
132	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport en matière de règlement d'emprunt	3709
135	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité	3713
138	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec	3721
143	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports	3725
151	Loi n° 2 sur les crédits, 1989-1990	3731
152	Loi n° 3 sur les crédits, 1989-1990	3763
153	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale	3771
195	Loi relative à l'implantation d'une aluminerie dans la région de Sept-Îles	3775
	Listes des projets de loi sanctionnés	3607

Règlements

1130-89	Affichage public et publicité commerciale	3779
1189-89	Périodes de chasse, limites de prise et de possession (Mod.)	3780
1190-89	Certificats du chasseur et permis de chasse (Mod.)	3781
1191-89	Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	3782

Projets de règlement

Bois ouvré	3785
Normes — Conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire	3785
Valeurs mobilières, Loi sur les	3786
Verre plat	3787

Décisions

Bois, Pontiac — Contribution (Mod.)	3789
---	------

Décrets

1061-89	Nomination de certains membres de la Commission des biens culturels du Québec	3791
1063-89	Échange de terrains entre la ville de Québec et le Gouvernement du Canada	3791
1064-89	Cession de terrains par la Ville de Québec en faveur de la Société canadienne des postes	3791
1065-89	Entente entre le Gouvernement du Canada et la corporation municipale de La Martre	3792
1066-89	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook	3792
1067-89	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice	3793
1068-89	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok	3793
1069-89	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or	3793
1071-89	Location d'un terrain par le Gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec à l'aéroport de Mont-Joli	3794
1072-89	Nomination d'un membre au Conseil des collègues	3794
1073-89	Nomination de monsieur Alain Caillé au conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	3794
1074-89	Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	3795
1075-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3795
1076-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	3795
1077-89	Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Anse-au-Griffon, division d'enregistrement de Gaspé 02	3795
1078-89	Nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3796
1079-89	Nomination d'un membre du Conseil de la conservation et de l'environnement	3796

1080-89	Nomination de deux membres du Comité d'examen	3797
1081-89	Nomination de onze membres au conseil d'administration de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche	3797
1082-89	Nomination d'une assesseure à la Commission des affaires sociales	3798
1083-89	Nomination d'un assesseur à la Commission des affaires sociales	3799
1084-89	Renouvellement du mandat d'un assesseur à la Commission des affaires sociales	3800
1085-89	Renouvellement du mandat d'une assesseure à la Commission des affaires sociales	3801
1086-89	Nomination d'un assesseur médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales	3803
1087-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	3803
1088-89	Nomination de la présidente de la Commission d'examen	3803
1089-89	Nomination d'un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	3804
1090-89	Acceptation de l'administration et du contrôle de douze parcelles de terrain dans la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons	3805
1091-89	Acquisition par le Gouvernement du Québec de la Société canadienne des postes d'un terrain situé dans la ville de Berthierville	3806
1092-89	Location d'un terrain, par le Gouvernement du Québec du gouvernement fédéral, devant servir de zone d'accès au débarcadère	3806
1093-89	Location d'un terrain, par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec, pour l'installation d'une roulotte au quai de Saint-Joseph-de-la-Rive	3806
1094-89	Nomination du vice-président et de membres du Conseil de la recherche et du développement en transport	3807
1095-89	Création d'une commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction	3807
1096-89	Rémunération des commissaires de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction	3808
1097-89	Engagement du sous-ministre du ministère des Transports	3808
1098-89	Sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement	3810
1099-89	Nomination du sous-ministre du ministère des Approvisionnements et Services	3810
1100-89	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement	3810
1101-89	Engagement d'une sous-ministre adjointe au ministère des Communications	3810
1102-89	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	3812
1103-89	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	3812
1104-89	Renouvellement du mandat de l'adjoint au Protecteur du citoyen	3812
1105-89	Conditions d'emploi du vice-président du Conseil permanent de la jeunesse	3813
1106-89	Monsieur Robert Trempe, administrateur d'État II au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	3814
1107-89	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	3815

Erratum

Commission de la représentation	3817
Municipalité régionale de comté de La Mitis	3817

PROVINCE DE QUÉBEC33^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 5 JUIN 1989

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 5 juin 1989*

Aujourd'hui, à dix-huit heures trente minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 118 Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics
- 119 Loi modifiant la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
- 138 Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec
- 151 Loi n° 2 sur les crédits, 1989-1990
- 195 Loi relative à l'implantation d'une aluminerie dans la région de Sept-Îles

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC33^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 14 JUIN 1989

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 14 juin 1989*

Aujourd'hui, à onze heures trente minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 117 Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec
- 135 Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

L'Éditeur officiel du Québec

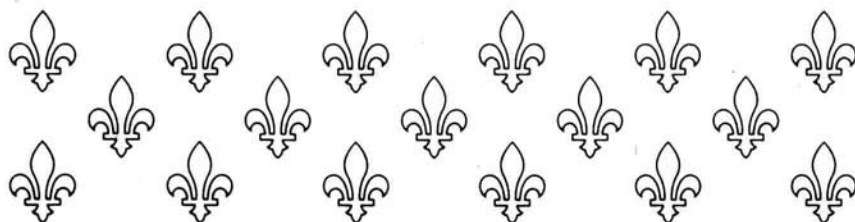
PROVINCE DE QUÉBEC33^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 19 JUIN 1989

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 19 juin 1989*

Aujourd'hui, à dix-huit heures, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| 63 | Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec | 153 | Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale |
| 92 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives | | |
| 120 | Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal | | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur. |
| 125 | Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale | | |
| 128 | Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire | | |
| 132 | Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport en matière de règlement d'emprunt | | |
| 143 | Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports | | |
| 152 | Loi n° 3 sur les crédits, 1989-1990 | | |



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 63
(1989, chapitre 14)

Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec

Présenté le 8 novembre 1988
Principe adopté le 12 décembre 1988
Adopté le 14 juin 1989
Sanctionné le 19 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1).

Il modifie notamment les règles de composition de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec et du conseil d'administration d'une université constituante.

Il prévoit des règles concernant les conflits d'intérêts des membres de l'assemblée des gouverneurs et du conseil d'administration d'une université constituante, d'un institut de recherche et d'une école supérieure.

Il prévoit aussi une consultation préalablement à la nomination du recteur d'une université constituante.

Il confère à l'assemblée des gouverneurs le pouvoir de remplacer temporairement le président de l'Université du Québec, le recteur d'une université constituante ou le directeur d'un institut de recherche ou d'une école supérieure.

Il permet également à l'assemblée des gouverneurs et au conseil d'administration d'une université constituante, d'un institut de recherche et d'une école supérieure de déléguer à certaines personnes le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de l'institution concernée.

Ce projet accorde à l'Université du Québec à Montréal le statut d'université associée et énumère les pouvoirs particuliers rattachés à ce statut.

Projet de loi 63

Loi modifiant la Loi sur l'Université du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est remplacé par le suivant:

«**2.** Un organisme est institué sous le nom de « Université du Québec ». ».

2. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**3.** L'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres. ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants:

«*a*) adopter des programmes d'études et une nomenclature des grades, diplômes ou certificats universitaires;

«*a.1*) décerner tous grades, diplômes ou certificats universitaires; ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, après le mot « plus », du nombre « trois » par le nombre « quatre »;

2° par le remplacement à la cinquième ligne du paragraphe *d* du premier alinéa des mots « un an » par les mots « deux ans »;

3° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa par les suivants:

« *e*) sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

« *f*) une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre. »;

4° par l'abrogation du deuxième alinéa.

5. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *d* et *e* » par « *d* à *f* ».

6. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *c*, *d* ou *f* » par « *c* ou *d* ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « *d* ou *e* » par « *d*, *e* ou *f* ».

8. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression dans la troisième et la quatrième lignes des mots « , mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants:

« **12.1** Un membre de l'assemblée des gouverneurs autre que ceux visés par les paragraphes *e* et *f* de l'article 7, ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre de l'assemblée des gouverneurs visé par les paragraphes *e* et *f* de l'article 7 qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université du Québec doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle

il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

« **12.2** Un membre du personnel visé au paragraphe *d* de l'article 7 qui fait partie de l'assemblée des gouverneurs doit s'abstenir de participer à toute séance au cours de laquelle est débattue toute question concernant son engagement et ses conditions de travail ou celles concernant l'engagement et les conditions de travail des autres employés de l'Université du Québec, d'une université constituante, d'un institut de recherche et d'une école supérieure. Un membre du personnel de l'Université du Québec, d'une université constituante, d'un institut de recherche ou d'une école supérieure ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** En cas d'incapacité temporaire d'agir du président ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne un des vice-présidents pour le remplacer tant que dure son incapacité ou jusqu'à ce que la charge soit comblée par le gouvernement. ».

11. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième, troisième et quatrième lignes des mots « à l'enseignement, un vice-président à la recherche, un vice-président à la planification et un vice-président aux affaires administratives et financières » par les mots « à l'administration, un vice-président à l'enseignement et à la recherche, un vice-président à la planification et un secrétaire général ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :

« **16.1** L'assemblée des gouverneurs peut, par règlement, déléguer au président, à un vice-président, au secrétaire général ou à tout membre du personnel de l'Université du Québec le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de l'université.

Un tel règlement doit indiquer :

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation ;
- 2° le montant de la dépense que peut autoriser le président, un vice-président, le secrétaire général ou un membre du personnel ;
- 3° les autres conditions relatives à la délégation. ».

13. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ces règlements peuvent comporter des dispositions spécifiques applicables à l'Université du Québec à Montréal, découlant notamment de son statut d'université associée. ».

14. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « diplôme » par les mots « grades, diplômes ou certificats universitaires ; » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ces règlements peuvent comporter des dispositions spécifiques applicables à l'Université du Québec à Montréal, découlant notamment de son statut d'université associée. ».

15. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre « quatre » par le nombre « six » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « *a et f* » par « *a et e* ».

16. L'article 30 de cette loi est modifié en ajoutant la phrase suivante : « Elle peut également offrir des services à la collectivité qu'elle dessert. ».

17. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** Les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination :

a) le recteur ;

b) deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour trois ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur ;

c) six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université

constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université, deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

d) une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

e) cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

f) un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée. ».

18. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *b, c, d et f* » par « *b à f* ».

19. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « *b, c ou e* » par « *b ou c* ».

20. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « *b, c, d ou f* » par « *b à f* ».

21. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression dans les troisième et quatrième lignes des mots « , mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, des articles suivants:

« **37.1** Un membre du conseil d'administration autre que ceux visés par les paragraphes *e* et *f* de l'article 32 ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du conseil d'administration visé par les paragraphes *e* et *f* de l'article 32 qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'université constituante doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au recteur et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

« **37.2** Un membre du personnel visé au paragraphe *c* de l'article 32 qui fait partie du conseil d'administration de cette université doit s'abstenir de participer à toute séance au cours de laquelle est débattue toute question concernant son engagement et ses conditions de travail ou celles concernant l'engagement et les conditions de travail des autres employés de l'université constituante. Un membre du personnel de l'université constituante qui fait partie du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et direct. ».

23. Le premier alinéa de l'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs. Il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1** En cas d'incapacité temporaire d'agir du recteur ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne un des vice-recteurs pour le remplacer tant que dure son incapacité ou jusqu'à ce que la charge soit comblée par le gouvernement. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des articles suivants :

« **40.1** Le conseil d'administration peut, par règlement, déléguer au recteur, à un vice-recteur ou à tout membre du personnel de l'université constituante le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de l'université constituante.

Un tel règlement doit indiquer:

- 1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- 2° le montant de la dépense que peut autoriser le recteur, un vice-recteur ou un membre du personnel;
- 3° les autres conditions relatives à la délégation.

« **40.2** L'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de la présente loi, est une université associée de l'Université du Québec. À ce titre:

1° malgré le paragraphe a.1 de l'article 4, elle décerne ses propres grades, diplômes ou certificats universitaires;

2° malgré le deuxième alinéa de l'article 31, elle peut conclure, sans autorisation, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;

3° malgré l'article 38, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

4° malgré l'article 38.1, elle désigne elle-même parmi ses vice-recteurs, le remplaçant du recteur. ».

26. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les études sont sanctionnées par un grade, diplôme ou certificat universitaire décerné par l'Université du Québec ou, dans le cas de l'Université du Québec à Montréal, par cette université. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, des articles suivants:

« **54.1** Un membre du conseil d'administration d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui y exerce une fonction de direction ou qui fait partie de son personnel ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt

personnel et celui de l'institut ou de l'école doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

« **54.2** Un membre du personnel d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui fait partie du conseil d'administration de cet institut ou de cette école doit s'abstenir de participer à toute séance au cours de laquelle est débattue toute question concernant son engagement et ses conditions de travail ou celles concernant l'engagement et les conditions de travail des autres employés de cette école supérieure ou de cet institut de recherche. Un membre du personnel d'un institut de recherche ou d'une école supérieure qui fait partie du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel et direct. ».

28. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

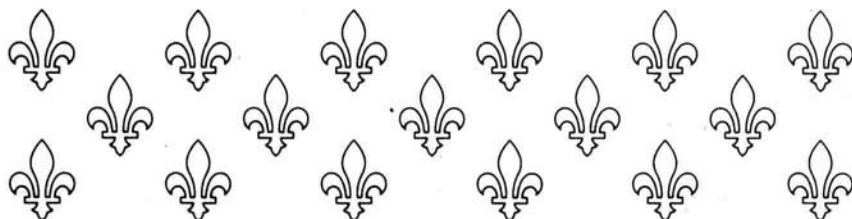
« En cas d'incapacité temporaire d'agir du directeur ou de vacance de sa charge, l'assemblée des gouverneurs désigne une personne parmi celles qui exercent une fonction de direction de l'institut ou de l'école pour le remplacer tant que dure son incapacité ou que la vacance n'est pas comblée. ».

29. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, du nombre « 41 » par le nombre « 40 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

30. Les personnes nommées en vertu des articles 7 et 32 de cette loi et en fonction le 19 juin 1989 le demeurent pour la durée non écoulée de leur mandat.

31. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 92
(1989, chapitre 15)

**Loi modifiant la Loi sur l'assurance
automobile et d'autres dispositions
législatives**

Présenté le 15 novembre 1988
Principe adopté le 29 novembre 1988
Adopté le 15 juin 1989
Sanctionné le 19 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet une réforme des indemnités pour dommages corporels versés aux victimes d'accident de la route et vise notamment à augmenter la couverture des dommages subis par des personnes blessées gravement.

Ce projet maintient les principes de base du régime d'assurance automobile, à savoir l'indemnisation sans égard à la faute, la compensation de la perte économique sous forme de rentes, la pleine indexation des indemnités et l'indemnisation de la perte potentielle de revenu.

Les titres I et II de la Loi sur l'assurance automobile sont remplacés. En ce qui concerne les indemnisations pour séquelles permanentes, celles-ci seront augmentées à 75 000 \$ à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi. Ce montant sera majoré à 100 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 1991, à 125 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 1992 et revalorisé par la suite au 1^{er} janvier de chaque année subséquente.

Le projet de loi prévoit la prolongation de l'indemnité de remplacement du revenu pour une période déterminée à titre de support pour la recherche d'un emploi ainsi qu'une compensation particulière pour les victimes qui travaillent sans rémunération dans une entreprise familiale. En outre, il introduit une allocation de disponibilité pour les personnes qui accompagnent ou qui doivent être présentes auprès d'une victime dont l'état de santé ou l'âge le requiert lorsque cette victime reçoit des soins médicaux ou paramédicaux.

Des indemnités pour frais de garde d'enfants ou de personnes invalides et pour frais d'aide personnelle sont également prévues. A cet égard, il sera possible d'obtenir, selon les catégories de victimes visées, une indemnité variant de 250 \$ à 340 \$ par semaine ou de 75 \$ à 150 \$ par semaine selon le nombre d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides dont elles ont la garde. Par ailleurs, les victimes pourront recevoir une indemnité pour frais d'aide personnelle jusqu'à concurrence de 220 \$ par semaine. Le montant

des frais remboursés pourra augmenter jusqu'à concurrence de 500 \$ par semaine lorsque l'état de santé d'une victime justifie la présence continuelle d'une personne auprès d'elle.

Eu égard au système d'indemnisation de décès, ce projet prévoit le paiement d'indemnités forfaitaires. Ainsi, le conjoint survivant recevra un montant qui ne peut être inférieur à 40 000 \$ et qui peut atteindre 200 000 \$. Les personnes à charge, autres que le conjoint, pourront obtenir un montant calculé en fonction de leur âge à la date du décès de la victime pouvant varier de 35 000 \$ pour une personne de moins de 1 an à 19 000 \$ pour une personne de 16 ans et plus. Enfin, pour les père et mère de la victime décédée qui n'a ni conjoint ni personne à charge à la date de son décès, le projet leur accorde un montant de 15 000 \$ à parts égales.

En vertu de ce projet de loi, la Régie est tenue de réduire le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime qui est détenue par voie de justice en raison d'un acte criminel commis avec une automobile. De plus, il est prévu qu'en certains cas et à certaines conditions, l'indemnité sera alors versée aux personnes à charge de la victime. Enfin, si la victime est déclarée non coupable, la Régie lui versera l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle aurait eu droit avec intérêts à compter du début de la réduction.

Ce projet a également pour objet de compenser, au cours des six premiers mois qui suivent un accident, la perte réelle de revenu d'emploi et d'appliquer la notion de revenu potentiel perdu à compter du septième mois pour les victimes qui exercent un emploi à temps partiel, un emploi temporaire ou qui sont sans emploi.

De plus, il prévoit que l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime est réduite progressivement à compter du moment où elle atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance.

Enfin, pour compenser le retard dans les études que subit un étudiant victime d'un accident de la route, ce projet introduit une indemnité forfaitaire de 3 000 \$ par année perdue au niveau primaire, 5 500 \$ pour une année perdue au niveau secondaire et 5 500 \$ par semestre perdu au niveau post-secondaire jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année.

Le projet de loi comporte aussi d'autres modifications de nature technique ou de concordance ou qui ont pour but de faciliter l'administration du régime d'assurance automobile.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34).

Projet de loi 92

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre I et le titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) sont remplacés par ce qui suit:

« TITRE I

« DÉFINITIONS

« **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« accident »: tout événement au cours duquel un dommage est causé par une automobile;

« automobile »: tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails;

« chargement »: tout bien qui se trouve dans une automobile ou sur celle-ci ou est transporté par une automobile;

« chemin public »: la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art destiné à la circulation publique des automobiles, à l'exception de la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art utilisé principalement pour la circulation des véhicules suivants, tels que définis par règlement:

1° un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement;

2° une motoneige;

3^o un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public;

« dommage causé par une automobile » : tout dommage causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le dommage causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du dommage causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement ou en raison de travaux d'entretien ou de réparation d'une automobile;

« propriétaire » : la personne qui acquiert une automobile ou la possède en vertu d'un titre de propriété ou en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre ainsi que la personne qui prend en location une automobile pour une période d'au moins un an;

« vol » : l'infraction prévue à l'article 322 du Code criminel (L.R.C., 1985, chapitre C-46).

« TITRE II

« INDEMNISATION DU DOMMAGE CORPOREL

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« SECTION I

« DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

« 2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« conjoint » : l'homme ou la femme qui, à la date de l'accident, est marié à la victime et cohabite avec elle ou qui, depuis au moins trois ans ou depuis au moins un an si un enfant est né ou à naître de leur union, vit maritalement avec la victime et est publiquement représenté comme son conjoint;

« dommage corporel » : tout dommage physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime;

« emploi » : toute occupation génératrice de revenus;

« personne à charge » :

1^o le conjoint;

2° la personne qui est séparée de fait ou légalement de la victime ou dont le mariage avec celle-ci est dissous par un jugement définitif de divorce ou est déclaré nul par un jugement en nullité de mariage et qui, à la date de l'accident, a droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention;

3° la personne qui est liée à la victime par le sang ou l'adoption ainsi que toute personne étrangère qui tient lieu de mère ou de père à la victime ou à qui la victime tient lieu de mère ou de père et dont la victime subvient à plus de 50% des besoins vitaux et des frais d'entretien lors de l'accident.

« 3. Pour l'application du présent titre, la mère ou le père d'un enfant mineur ou la personne qui en tient lieu peut agir d'office comme tuteur de cet enfant si celui-ci n'en est pas déjà pourvu.

« 4. Pour l'application du présent titre, une indemnité comprend le remboursement des frais visés au chapitre V.

« SECTION II

« RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

« 5. Les indemnités accordées par la Régie de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

« 6. Est une victime, la personne qui subit un dommage corporel dans un accident.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, est également considérée comme victime, aux fins de la présente section, la personne qui a droit à une indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident.

« 7. La victime qui réside au Québec et les personnes à sa charge ont droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec.

Sous réserve du paragraphe 1° de l'article 195, est une personne qui réside au Québec, celle qui demeure au Québec, qui y est ordinairement présente et qui a le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne qui séjourne légalement au Québec.

« 8. Lorsque l'accident a lieu au Québec, est considéré résider au Québec le propriétaire, le conducteur ou le passager d'une automobile immatriculée au Québec.

«**9.** Lorsque l'accident a lieu au Québec, la victime qui ne réside pas au Québec a droit d'être indemnisée en vertu du présent titre mais seulement dans la proportion où elle n'est pas responsable de l'accident, à moins d'une entente différente entre la Régie et la juridiction du lieu de résidence de cette victime.

Sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

Malgré les articles 83.45, 83.49 et 83.57, en cas de désaccord entre la Régie et la victime sur la responsabilité de cette dernière, le recours de la victime contre la Régie à ce sujet est soumis au tribunal compétent. Ce recours doit être intenté dans les 180 jours de la décision sur la responsabilité rendue par la Régie.

«**10.** Nul n'a droit d'être indemnisé en vertu du présent titre dans les cas suivants :

1° si le dommage est causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, soit par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant, tel que défini par règlement, qui est incorporé à l'automobile, soit par l'usage de cet appareil;

2° si l'accident au cours duquel un dommage est causé par un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement, tels que définis par règlement, survient en dehors d'un chemin public;

3° si le dommage est causé par une motoneige ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public, tels que définis par règlement;

4° si l'accident survient en raison d'une compétition, d'un spectacle ou d'une course d'automobiles sur un parcours ou un terrain fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation automobile, que l'automobile qui a causé le dommage participe ou non à la course, à la compétition ou au spectacle.

Dans chaque cas, sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, une victime a droit à une indemnité si une automobile en mouvement autre que les véhicules mentionnés dans ces paragraphes est impliquée dans l'accident.

« **11.** Le droit à une indemnité visée au présent titre se prescrit par trois ans à compter de l'accident ou de la manifestation du dommage et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter du décès.

La Régie peut permettre à la personne qui fait la demande d'indemnité d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci a été incapable d'agir plus tôt en raison de circonstances exceptionnelles.

Une demande d'indemnité produite conformément au présent titre interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

« **12.** Toute cession ou tout transport en garantie collatérale ou autrement du droit à une indemnité visée au présent titre est nul de plein droit.

La personne qui transfère une partie de son indemnité en vertu d'une telle cession ou d'un tel transport a droit de répétition contre celui qui la reçoit.

« CHAPITRE II

« INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU ET AUTRES INDEMNITÉS PARTICULIÈRES

« SECTION I

« DROIT À UNE INDEMNITÉ

« § 1.—*Victime exerçant un emploi à temps plein*

« **13.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

« **14.** La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi.

« **15.** Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante:

1° si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2° si elle exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Régie fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi, s'il est plus élevé.

« **16.** La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement plus d'un emploi, dont au moins un à temps plein, a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'un de ses emplois.

Cette indemnité est calculée selon les règles prévues à l'article 15 à partir du revenu brut que tire la victime de cet emploi, s'il s'agit d'un seul emploi, ou s'il s'agit de plus d'un emploi, à partir de l'ensemble des revenus bruts que tire la victime des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

« **17.** Toutefois, si la victime fait la preuve qu'elle aurait exercé un emploi plus rémunérateur lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières, elle a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut qu'elle aurait tiré de cet emploi, à la condition qu'elle soit incapable de l'exercer en raison de cet accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement à temps plein, compte tenu de sa formation, de son expérience et de ses capacités physiques et intellectuelles à la date de l'accident.

« § 2.—*Victime exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel*

« **18.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

« **19.** La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi.

Elle a droit à cette indemnité, durant cette période, tant qu'elle demeure incapable d'exercer cet emploi en raison de cet accident.

« **20.** Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante:

1° si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2° si la victime exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Régie fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi s'il est plus élevé;

3° si la victime exerce plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer ou s'il y a lieu, des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

Si en raison de cet accident, la victime est également privée de prestations d'assurance-chômage auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, elle a droit de recevoir une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations d'assurance-chômage qui lui auraient été versées. Ces prestations sont considérées comme faisant partie de son revenu brut.

«**21.** À compter du 181^e jour qui suit l'accident, la Régie détermine à la victime un emploi conformément à l'article 45.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Régie lui détermine.

Cette indemnité est calculée à partir du revenu brut que la victime aurait pu tirer de l'emploi que la Régie lui a déterminé. Cette dernière fixe ce revenu brut de la manière prévue par règlement en tenant compte:

1° du fait que la victime aurait pu exercer cet emploi à temps plein ou à temps partiel;

2° de l'expérience de travail de la victime durant les cinq années qui ont précédé la date de l'accident et, notamment, des périodes pendant lesquelles elle était apte à exercer un emploi ou a été sans emploi ou n'a exercé qu'un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel;

3° du revenu brut que la victime a tiré d'un emploi qu'elle a exercé avant l'accident.

Si, lors de l'accident, la victime exerçait plus d'un emploi temporaire ou à temps partiel, la Régie lui détermine un seul emploi conformément à l'article 45.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la victime qui a droit à une indemnité pour frais de garde conformément à l'article 80.

« **22.** L'indemnité de remplacement du revenu calculée conformément à l'article 21 ne peut être inférieure à celle que recevait la victime, le cas échéant, à la fin des 180 premiers jours qui suivent l'accident.

« § 3.—*Victime sans emploi capable de travailler*

« **23.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

« **24.** La victime qui, lors de l'accident, n'exerce aucun emploi tout en étant capable de travailler a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident dans les cas suivants :

1° en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu;

2° en raison de cet accident, elle est privée de prestations d'assurance-chômage auxquelles elle avait droit au moment de l'accident.

La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident et, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée pour ce motif.

Toutefois, si la victime est à la fois visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, reçoit la plus élevée.

« **25.** L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24 est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu.

L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24 est calculée à partir des prestations d'assurance-chômage qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations d'assurance-chômage auxquelles la victime aurait eu droit sont considérées comme son revenu brut.

«**26.** À compter du 181^e jour qui suit l'accident, la Régie détermine à la victime un emploi conformément à l'article 45.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Régie lui détermine.

Cette indemnité est calculée conformément au troisième alinéa de l'article 21 et ne peut être inférieure à celle que recevait la victime, le cas échéant, à la fin des 180 premiers jours qui suivent l'accident.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la victime qui a droit à une indemnité pour frais de garde conformément à l'article 80.

« § 4.—*Victime âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement*

«**27.** Pour l'application de la présente sous-section:

1^o les études en cours sont celles comprises dans un programme de niveau secondaire ou post-secondaire que la victime, à la date de l'accident, est admise à entreprendre ou à poursuivre dans une institution d'enseignement;

2^o une victime est considérée fréquenter à temps plein une institution dispensant des cours d'un niveau secondaire ou post-secondaire, à partir du moment où elle est admise par l'institution à fréquenter à temps plein un programme de ce niveau, jusqu'au moment où elle complète la session terminale, abandonne ses études, ou ne satisfait plus aux exigences de l'institution fréquentée relativement à la poursuite de ses études, selon la première éventualité.

«**28.** La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire a droit à une indemnité tant que, en raison de cet accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours et si elle subit un retard dans celles-ci. Le droit à cette indemnité cesse à la date prévue, au moment de l'accident, pour la fin des études en cours.

«**29.** Cette indemnité s'élève à:

1^o 5 500 \$ par année scolaire ratée au niveau secondaire;

2° 5 500 \$ par session d'études ratée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année.

«**30.** La victime qui, lors de l'accident, exerce également un emploi ou qui, si l'accident n'avait pas eu lieu, aurait exercé un emploi, a droit, en outre, à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer cet emploi.

La victime a droit à l'indemnité tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident.

Si la victime a droit à la fois à cette indemnité et à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 32 ou à l'article 33, elle ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

«**31.** Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante :

1° si la victime exerce ou avait pu exercer un emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de son emploi ;

2° si la victime exerce ou avait pu exercer un emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Régie fixe par règlement pour un emploi de même catégorie ou, s'il est plus élevé, à partir de celui qu'elle tire ou aurait tiré de son emploi ;

3° si la victime exerce ou avait pu exercer plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer ou s'il y a lieu, des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

«**32.** La victime qui, après la date prévue au moment de l'accident pour la fin de ses études en cours, est incapable, en raison de l'accident, d'entreprendre ou de poursuivre celles-ci et d'exercer tout emploi a droit, tant que durent ces incapacités, à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la date prévue pour la fin de ses études.

« **33.** La victime qui reprend ses études mais qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études en cours ou y avoir mis fin a droit, à compter de la fin de ses études et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la victime a droit à une indemnité de:

1° 5 500 \$ par année scolaire non complétée au niveau secondaire;

2° 5 500 \$ par session d'études non complétée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année.

Si elles prennent fin après cette date, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

« § 5.—*Victime âgée de moins de 16 ans*

« **34.** Pour l'application de la présente sous-section:

1° une année scolaire débute le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante;

2° le niveau primaire s'étend de la maternelle à la sixième année.

« **35.** La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de moins de 16 ans a droit à une indemnité tant que, en raison de cet accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et si elle subit un retard dans celles-ci.

Le droit à cette indemnité cesse à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

« **36.** Cette indemnité s'élève à:

1° 3 000 \$ par année scolaire ratée au niveau primaire;

2° 5 500 \$ par année scolaire ratée au niveau secondaire.

« **37.** La victime qui, lors de l'accident, exerce également un emploi ou qui, si l'accident n'avait pas eu lieu, aurait exercé un emploi, a droit, en outre, à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer cet emploi.

La victime a droit à cette indemnité tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de cet accident.

Le calcul de cette indemnité se fait de la façon prévue à l'article 31.

Si la victime a droit à la fois à cette indemnité et à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 38 ou à l'article 39, elle ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

« **38.** La victime qui, à compter de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et d'exercer tout emploi, en raison de l'accident, a droit, tant que dure cette incapacité, à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

« **39.** La victime qui reprend ses études mais qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études ou y avoir mis fin a droit, à compter de la fin de ses études, et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la victime a droit à une indemnité de :

1° 3 000 \$ par année scolaire non complétée au niveau primaire ;

2° 5 500 \$ par année scolaire non complétée au niveau secondaire.

Si elles prennent fin après cette date, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

« § 6.—*Victime âgée de 64 ans et plus*

« **40.** Lorsqu'une victime, à la date de l'accident, est âgée de 64 ans et plus, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit est réduite de 25% à compter de la deuxième année qui suit la date de l'accident, de 50% à compter de la troisième année et de 75% à compter de la quatrième année.

La victime cesse d'avoir droit à cette indemnité quatre ans après la date de l'accident.

« **41.** La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de 65 ans et plus et n'exerce aucun emploi ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

« **42.** Malgré l'article 41, une victime âgée de 65 ans et plus qui, en raison de l'accident, est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident si celui-ci n'avait pas eu lieu, a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant cette période.

Cette indemnité est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait pu exercer si l'accident n'avait pas eu lieu. La victime y a droit tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident.

À compter du 181^e jour qui suit l'accident, la victime a droit, sous réserve de l'article 40, à une indemnité de remplacement du revenu calculée conformément aux articles 21 et 22.

« **43.** Lorsqu'une victime reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent chapitre et qu'elle atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance, l'indemnité à laquelle elle a droit est réduite de 25% à compter de cette date, de 50% à compter de la date de son soixante-sixième anniversaire de naissance et de 75% à compter de la date de son soixante-septième anniversaire.

La victime cesse d'avoir droit à cette indemnité à compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance.

« § 7.—*Victime régulièrement incapable d'exercer tout emploi*

« **44.** La victime qui, lors de l'accident, est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, excepté l'âge, ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

« SECTION II

« DÉTERMINATION D'UN EMPLOI À UNE VICTIME

« **45.** Lorsque la Régie est tenue de déterminer un emploi à une victime à compter du 181^e jour qui suit l'accident, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime à la date de l'accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel, lors de l'accident.

« **46.** À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Régie peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants :

1^o celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;

2^o celui visé à l'article 17;

3^o celui que la Régie lui a déterminé à compter du 181^e jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.

« **47.** En tout temps à compter de la date prévue pour la fin des études en cours d'une victime visée aux sous-sections 4 et 5 de la section I, la Régie peut lui déterminer un emploi si cette victime est capable de travailler mais incapable, en raison de l'accident, d'exercer un emploi dont le revenu brut est égal ou supérieur à celui qui lui aurait été applicable en vertu de l'un des articles 32, 33, 38 ou 39 selon le cas, si elle avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.

« **48.** Lorsque la Régie détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants :

1^o la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Régie décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2^o s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Régie.

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

« SECTION III

« CESSATION DU DROIT À UNE INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

« **49.** Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu :

1° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait lors de l'accident ;

2° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle aurait exercé lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières ;

3° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi que la Régie lui a déterminé conformément à l'article 45 ;

4° un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Régie lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47 ;

5° au moment fixé par une disposition de la section I du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1° à 4° ;

6° à son décès.

« **50.** Malgré l'article 49, la victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi à temps partiel, continue d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu, même lorsqu'elle redevient capable d'exercer son emploi, si elle a perdu celui-ci en raison de l'accident.

Cette indemnité continue de lui être versée après qu'elle soit redevenue capable d'exercer son emploi pendant l'une des périodes suivantes :

1° 30 jours, si l'incapacité de la victime a duré au moins 90 jours mais au plus 180 jours ;

2° 90 jours, si elle a duré plus de 180 jours mais au plus un an ;

3° 180 jours, si elle a duré plus d'un an mais au plus deux ans ;

4° un an, si elle a duré plus de deux ans.

« SECTION IV

« CALCUL DE L'INDEMNITE

« **51.** L'indemnité de remplacement du revenu d'une victime visée au présent chapitre est égale à 90 % de son revenu net calculé sur une base annuelle.

Toutefois, sous réserve des articles 40, 43 et 56, l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime qui lors de l'accident, exerçait habituellement un emploi à temps plein ou d'une victime à qui la Régie détermine un emploi à compter du 181^e jour qui suit l'accident conformément à l'article 45, ne peut être inférieure à l'indemnité qui serait calculée à partir d'un revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3) et sauf lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

« **52.** Le revenu net de la victime est égal à son revenu brut annuel d'emploi, jusqu'à concurrence du montant maximum annuel assurable, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.C., 1970-71-72, chapitre 63), à la cotisation établie en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, chapitre U-1) et à la contribution établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le tout calculé de la manière prévue par règlement.

Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisent au 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle la Régie procède au calcul d'un revenu net en vertu du présent chapitre.

« **53.** Pour l'application des déductions visées à l'article 52, la Régie tient compte du nombre de personnes à charge à la date de l'accident.

« **54.** Pour l'année 1989, le maximum annuel assurable est de 38 000 \$.

Pour l'année 1990 et chaque année subséquente, le maximum annuel assurable est obtenu en multipliant le maximum fixé pour l'année 1989 par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixées par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle pour

laquelle le maximum annuel assurable est calculé et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 1988.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 \$ et est applicable pour une année à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Pour l'application du présent article, la Régie utilise les données fournies par Statistique Canada au 1^{er} octobre de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} octobre d'une année, la Régie peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel assurable.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne, la Régie ajuste le calcul du montant maximum annuel assurable en fonction de l'évolution des rémunérations hebdomadaires moyennes à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement de méthode.

« **55.** Si la victime est devenue capable d'exercer un emploi que la Régie lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47 et qu'en raison de son dommage corporel, elle ne peut tirer de cet emploi qu'un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Régie a calculé l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait avant la détermination de cet emploi, la victime a alors droit, à l'expiration de l'année visée au paragraphe 4^o de l'article 49, à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre l'indemnité qu'elle recevait au moment où la Régie lui a déterminé cet emploi et le revenu net qu'elle pourrait tirer de l'emploi déterminé par la Régie.

« **56.** Lorsqu'une victime qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu exerce un emploi lui procurant un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Régie a calculé l'indemnité de remplacement du revenu, cette dernière est réduite de 75 % du revenu net tiré de l'emploi.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une indemnité réduite conformément à l'article 55.

« **57.** Si la victime subit une rechute de son dommage corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

« **58.** L'indemnité de remplacement du revenu mentionnée au premier alinéa de l'article 57 ne comprend pas l'indemnité visée à l'un des articles 55 et 56.

« **59.** La victime qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celles visées aux articles 50, 55 et 56, et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ou une rechute, ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

« CHAPITRE III

« INDEMNITÉ DE DÉCÈS

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET APPLICATION

« **60.** Pour l'application du présent chapitre :

1° l'enfant d'une victime comprend la personne à qui la victime tient lieu de mère ou de père lors de son décès;

2° la mère ou le père de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père à la victime lors de son décès;

3° une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.

« **61.** Pour l'application du présent chapitre, est considérée à charge de la victime qui n'avait pas d'emploi au moment de l'accident,

la personne qui aurait été à la charge de la victime si cette dernière avait eu un emploi.

« **62.** Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre.

« SECTION II

« INDEMNITÉ AUX PERSONNES À CHARGE

« **63.** Le conjoint d'une victime décédée a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut sur la base duquel aurait été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit si, à la date de son décès, elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès.

Si le conjoint est invalide à cette date, l'indemnité forfaitaire à laquelle il a droit est calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe II.

« **64.** Le montant de l'indemnité forfaitaire payable, en vertu de l'article 63, au conjoint d'une victime décédée ne peut être inférieur à 40 000 \$.

« **65.** Le conjoint d'une victime décédée a droit, lorsque celle-ci n'aurait pas eu droit à l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 63, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$.

« **66.** La personne à charge d'une victime décédée, autre que le conjoint, a droit à l'indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe III en fonction de son âge à la date du décès de la victime.

Pour l'application du présent article, l'enfant de la victime né après le décès de celle-ci est également considéré une personne à charge âgée de moins d'un an.

« **67.** Si la personne à charge visée à l'article 66 est invalide à la date du décès de la victime, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle de 16 500 \$.

« **68.** Lorsque la victime n'a pas de conjoint à la date de son décès mais a un enfant visé au paragraphe 3^o du quatrième sous-alinéa de l'article 2, celui-ci a droit, en plus de l'indemnité visée à l'article 66 et, s'il y a lieu, de celle visée à l'article 67, à une indemnité forfaitaire

dont le montant est égal à l'indemnité visée à l'un des articles 63, 64 ou 65, selon le cas. S'il y a plus d'un enfant, l'indemnité est divisée à parts égales entre eux.

« **69.** Si la victime décédée n'a pas de personne à charge à la date de son décès, sa mère et son père ont droit à parts égales à une indemnité forfaitaire de 15 000 \$.

La part du parent décédé, déchu de son autorité parentale ou qui a abandonné la victime, accroît à l'autre.

« **70.** La succession d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire de 3 000 \$ pour les frais funéraires.

« **71.** La Régie peut, à la demande d'une personne à charge qui a droit à une indemnité en vertu de la présente section, verser celle-ci, sur une période de temps qui ne peut excéder 20 ans, sous forme de versements périodiques représentatifs de la valeur de l'indemnité forfaitaire.

« SECTION III

« DISPOSITION PARTICULIÈRE

« **72.** Le conjoint survivant ou les personnes à charge d'une victime décédée qui ont droit le 31 décembre 1989 à une indemnité de décès sous forme de rente viagère peuvent demander de remplacer leur indemnité par un montant représentatif de la valeur de celle-ci calculé selon la méthode prescrite par règlement. Ce montant est payable sous forme de versements périodiques selon les conditions et les modalités établies par règlement ou par un paiement unique.

« CHAPITRE IV

« INDEMNITÉ POUR DOMMAGE NON PÉCUNIAIRE

« **73.** La victime qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique à la suite d'un accident a droit, conformément aux dispositions du présent chapitre, à une indemnité forfaitaire pour dommage non pécuniaire dont le montant ne peut excéder 75 000 \$.

Ce montant est majoré à 100 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 1991, à 125 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 1992 et par la suite revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année subséquente conformément à l'article 83.34.

« **74.** Constitue une atteinte permanente pour l'application du présent chapitre, un déficit anatomo-physiologique permanent et un préjudice esthétique permanent.

« **75.** L'indemnité pour dommage non pécuniaire n'est pas payable si la victime décède en raison de l'accident.

Cependant, si elle décède d'une cause étrangère à l'accident et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une atteinte permanente, la Régie estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée à la victime et le verse à sa succession.

« **76.** La Régie attribue un pourcentage à l'atteinte en fonction du répertoire des atteintes permanentes établi par règlement. Ce pourcentage comprend la perte de jouissance de la vie et autres inconvénients causés par cette atteinte. Il ne peut dépasser 100 %.

Si une atteinte n'est pas mentionnée dans le répertoire, un pourcentage lui est attribué d'après les atteintes du même genre qui y sont mentionnées.

« **77.** Le montant de l'indemnité forfaitaire est égal au produit obtenu en multipliant le montant maximum applicable en vertu de l'article 73 au moment de l'accident par le pourcentage attribué à l'atteinte.

« **78.** L'indemnité pour dommage non pécuniaire ne peut être inférieure à 500 \$.

« CHAPITRE V

« REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS ET RÉADAPTATION

« SECTION I

« REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

« § 1.—Aide personnelle et frais de garde

« **79.** Dans les cas et selon les normes prescrits par règlement, les frais réels d'une aide personnelle à domicile peuvent être remboursés à une victime qui, en raison de l'accident, est incapable de prendre soin d'elle-même et d'effectuer sans aide les activités essentielles de la vie quotidienne.

Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Ils ne peuvent excéder 220 \$ par semaine.

« **80.** La victime exerçant un emploi à temps partiel ou la victime sans emploi capable de travailler qui, à la date de l'accident, prend soin sans rémunération d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, a droit à une indemnité pour frais de garde.

Cette indemnité est hebdomadaire et s'élève à :

1° 250 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne visée au premier alinéa;

2° 280 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes visées au premier alinéa;

3° 310 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes visées au premier alinéa;

4° 340 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

Cette indemnité est versée tant que dure l'incapacité de la victime de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

Pendant l'incapacité de la victime, l'indemnité est réajustée dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes visées au premier alinéa.

Le réajustement de l'indemnité ou la cessation du versement de celle-ci s'opère à la fin de la semaine pendant laquelle survient la variation du nombre de personnes ou la cessation de l'incapacité de la victime, selon le cas.

« **81.** Lorsque l'état physique ou psychique d'une victime visée à l'article 79 justifie la présence continue d'une personne auprès d'elle, le montant des frais remboursés peut, dans les cas et selon les normes prescrits par règlement, augmenter jusqu'à concurrence de 500 \$ par semaine. Ces frais additionnels sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

« **82.** À compter du 181^e jour qui suit l'accident d'une victime visée à l'article 80, celle-ci peut, au moment qu'elle jugera opportun, choisir entre l'une ou l'autre des indemnités suivantes :

1° le maintien de l'indemnité qu'elle reçoit en vertu de l'article 80;

2° une indemnité de remplacement du revenu accordée en vertu de l'article 26 à une victime sans emploi capable de travailler.

La Régie doit, avant le 181^e jour qui suit l'accident, fournir à la victime l'assistance et l'information nécessaires pour lui permettre de faire un choix éclairé.

«**83.** A droit au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident pour prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, la victime qui devient incapable d'assumer ces soins et qui, à la date de l'accident :

1° exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi temporaire;

2° est âgée de 16 ans et plus et fréquente à temps plein une institution d'enseignement;

3° exerce habituellement un emploi à temps partiel et qui, subséquemment, choisit l'indemnité de remplacement du revenu prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 82;

4° n'exerce aucun emploi tout en étant capable de travailler et qui, subséquemment, choisit l'indemnité de remplacement du revenu prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 82.

Ces frais sont remboursés sur une base hebdomadaire et sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence de :

1° 75 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne visée au premier alinéa;

2° 100 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes visées au premier alinéa;

3° 125 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes visées au premier alinéa;

4° 150 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

Ces frais sont remboursés tant que dure l'incapacité de la victime de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

Pendant l'incapacité de la victime, le remboursement de frais est réajusté dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes visées au premier alinéa.

Toutefois, lorsque la victime a un conjoint, elle peut recevoir le remboursement de ces frais uniquement dans les cas où son conjoint,

en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une absence pour les fins de son travail ou de ses études, est également incapable de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

« **83.1** La victime qui, lors de l'accident, travaille sans rémunération dans une entreprise familiale et qui en raison de cet accident, est incapable d'exercer ses fonctions habituelles, a droit au remboursement des frais qu'elle engage, durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, pour couvrir le coût de la main-d'oeuvre requise pour exercer ces fonctions à sa place.

Ces frais sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 500 \$ par semaine.

« § 2.—*Frais généraux*

« **83.2** Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :

- 1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ;
- 2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins ;
- 3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses ;
- 4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Régie détermine par règlement.

« **83.3** Une personne qui acquitte, pour une victime, des frais visés à l'article 83.2 a droit d'en être remboursée de la façon prévue à cet article.

« **83.4** Un régime de sécurité sociale ne peut exclure des frais qu'il couvre ceux qui sont engagés par une victime ou pour elle.

« **83.5** La personne qui accompagne ou qui doit être présente auprès d'une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux, a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, de recevoir une allocation de disponibilité et d'être remboursée des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage.

« **83.6** Les frais visés à la présente sous-section sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

« SECTION II

« RÉADAPTATION

« **83.7** La Régie peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un dommage corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

« CHAPITRE VI

« PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

« **83.8** Pour l'application du présent chapitre, est un professionnel de la santé toute personne ainsi désignée au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

« **83.9** Une personne qui demande une indemnité à la Régie doit le faire sur la formule que celle-ci lui fournit et selon les règles qu'elle détermine par règlement.

« **83.10** Tout employeur doit, à la demande de la Régie, lui fournir dans les six jours qui suivent, une attestation du revenu d'un de ses employés qui fait une demande d'indemnité à la Régie.

« **83.11** Une personne doit, à la demande de la Régie et aux frais de celle-ci, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par cette personne.

« **83.12** Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Régie peut, à ses frais, exiger d'une personne qu'elle se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé.

Cet examen doit se faire selon les règles que la Régie détermine par règlement.

« **83.13** Une personne qui se soumet à l'examen prévu à l'article 83.11 ou à l'article 83.12 a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage en vue de subir cet examen.

La personne qui accompagne une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, de recevoir une allocation de disponibilité et d'être remboursée des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage.

« **83.14** Le professionnel de la santé qui examine une personne à la demande de la Régie doit faire rapport à celle-ci sur l'état de santé de cette personne et sur toute autre question pour laquelle l'examen a été requis.

Sur réception de ce rapport, la Régie doit en transmettre une copie à tout professionnel de la santé désigné par la personne qui a subi l'examen visé au premier alinéa.

« **83.15** Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Régie, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations.

Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Régie.

Il doit également fournir à la Régie, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne.

« **83.16** Une personne qui a fait une demande d'indemnité doit, sans délai, aviser la Régie de tout changement de situation qui affecte son droit à une indemnité ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.

« **83.17** Une personne doit fournir à la Régie tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la présente loi ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Une personne doit fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité.

« **83.18** La Régie peut, aux conditions qu'elle détermine par règlement, autoriser une personne qui doit lui transmettre un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

Une transcription écrite des données visées au premier alinéa doit reproduire fidèlement celles-ci. Cette transcription fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par un fonctionnaire autorisé conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4).

« **83.19** Une transcription écrite et intelligible des données que la Régie a emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support

magnétique constitue un document de la Régie et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par un fonctionnaire autorisé conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec.

« CHAPITRE VII

« PAIEMENT DES INDEMNITÉS

« **83.20** L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente à tous les 14 jours.

Elle n'est pas due avant le septième jour qui suit celui de l'accident, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 57.

L'indemnité accordée à une personne visée à l'article 80 est versée à tous les 14 jours.

L'indemnité accordée à une personne visée à l'article 28 ou à l'article 35 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire que l'étudiant rate en raison de l'accident.

L'indemnité, autre que l'indemnité de remplacement du revenu, accordée à une personne visée à l'article 33 ou à l'article 39 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire non complétée.

« **83.21** Sur réception d'une demande d'indemnité, la Régie peut verser l'indemnité avant même de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité si elle est d'avis que la demande apparaît fondée à sa face même.

Malgré l'article 83.50, si par la suite, la Régie rejette la demande ou l'accepte en partie seulement, la somme déjà versée n'est pas recouvrable à moins qu'elle n'ait été obtenue par suite d'une fraude.

« **83.22** La Régie peut payer une indemnité de remplacement du revenu en un versement unique équivalant à un capital représentatif de cette indemnité dans les cas suivants :

1° lorsque le montant à être versé à tous les 14 jours est inférieur à 100 \$;

2° lorsque la personne qui a droit à cette indemnité ne réside pas au Québec depuis au moins un an.

« **83.23** La Régie peut rembourser les frais visés au chapitre V du présent titre en un seul ou en plusieurs versements représentatifs de la valeur de ces frais.

« **83.24** Les frais visés à l'article 83.2 peuvent être payés, à la demande de la victime, directement au fournisseur.

« **83.25** Une indemnité impayée à la date du décès de la personne qui y a droit est versée à sa succession.

« **83.26** Une demande de révision ou un appel ne suspend pas le paiement d'une indemnité.

« **83.27** Lorsqu'une personne ayant droit à une indemnité est incapable, la Régie doit verser cette indemnité à son tuteur ou à son curateur, selon le cas, ou, à défaut, à une personne que la Régie désigne; celle-ci a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

La Régie donne avis au curateur public de tout versement qu'elle fait conformément au premier alinéa.

« **83.28** Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables.

Toute autre indemnité versée en vertu du présent titre est insaisissable.

La Régie doit, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille et qui sont remboursables en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51).

La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu.

« **83.29** La Régie peut refuser une indemnité, en réduire le montant, en suspendre ou en cesser le paiement dans les cas suivants:

1° si la personne qui réclame une indemnité:

a) fournit volontairement un renseignement faux ou inexact;

b) refuse ou néglige de fournir tout renseignement que la Régie requiert ou de donner l'autorisation nécessaire pour l'obtenir;

2° si la personne, sans raison valable:

a) refuse un nouvel emploi, refuse de reprendre son ancien emploi ou abandonne un emploi qu'elle pourrait continuer à exercer;

b) entrave un examen exigé par la Régie ou omet ou refuse de se soumettre à cet examen;

c) entrave les soins médicaux ou paramédicaux recommandés ou omet ou refuse de s'y soumettre;

d) pose un acte ou s'adonne à une pratique qui empêche ou retarde sa guérison;

e) entrave les mesures de réadaptation mises à sa disposition par la Régie en vertu de l'article 83.7 ou omet ou refuse de s'en prévaloir.

« **83.30** Lorsqu'une victime est incarcérée dans un pénitencier ou emprisonnée dans un établissement de détention ou un centre d'accueil, en raison d'une infraction prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) ou aux paragraphes (3) ou (4) de l'article 249, au paragraphe (1) de l'article 252, à l'article 253, au paragraphe (5) de l'article 254, aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255 du Code criminel ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce Code, la Régie doit réduire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en raison de l'accident, d'un montant équivalant annuellement au pourcentage suivant:

1° 75% dans le cas d'une victime sans personne à charge;

2° 45% dans le cas d'une victime avec une personne à charge;

3° 35% dans le cas d'une victime avec deux personnes à charge;

4° 25% dans le cas d'une victime avec trois personnes à charge;

5° 10% dans le cas d'une victime avec quatre personnes à charge ou plus.

Cette réduction demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période d'incarcération ou d'emprisonnement de la victime ou, le cas échéant, jusqu'à la date du jugement déclarant celle-ci non coupable de l'infraction visée au premier alinéa.

Elle est réajustée pendant l'incarcération ou l'emprisonnement de la victime, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes à charge.

Pour l'application du présent article, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime ayant une ou

plusieurs personnes à charge est versée à celles-ci selon les conditions et les modalités établies par règlement.

Si la victime est déclarée non coupable de l'infraction visée au premier alinéa, la Régie doit lui remettre le montant qui a été soustrait de l'indemnité de remplacement du revenu avec intérêts fixés conformément à l'article 83.32 et calculés à compter du début de la réduction.

« **83.31** Une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli et qui a soumis une expertise médicale écrite à l'appui de sa demande a droit au remboursement du coût de cette expertise, jusqu'à concurrence des sommes fixées par règlement.

« **83.32** Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'un appel, la Régie ou la Commission des affaires sociales reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, elle ordonne, dans tous les cas que des intérêts soient payés à cette personne.

Le taux de ces intérêts est celui fixé par l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou de la date de la décision refusant d'augmenter le montant d'une indemnité.

« CHAPITRE VIII

« REVALORISATION

« **83.33** Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est revalorisé chaque année à la date anniversaire de l'accident.

Le montant du revenu brut annuel que la Régie fixe pour l'emploi déterminé conformément à l'article 45 est revalorisé chaque année à cette date.

« **83.34** Sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.

« **83.35** La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

« **83.36** L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix

à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} décembre d'une année, la Régie peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Régie ajuste le calcul de la revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement.

« **83.37** Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

« **83.38** Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

« **83.39** Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près.

« **83.40** Le montant d'une rente versée en vertu d'un régime privé d'assurance ne peut être aucunement diminué en raison d'une revalorisation d'un revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

« CHAPITRE IX

« COMPÉTENCE DE LA RÉGIE, RÉVISION ET APPEL

« SECTION I

« COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

« **83.41** Sous réserve de l'article 83.67, la Régie a compétence exclusive, en première instance et en révision, pour examiner, entendre et décider toute affaire relative à l'indemnisation en vertu du présent titre.

À cette fin, elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses fonctionnaires qu'elle désigne.

Les membres de la Régie et les fonctionnaires ainsi désignés sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'ordonner l'emprisonnement.

« **83.42** La Régie n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

Elle peut accepter tout mode de preuve qu'elle juge utile et s'enquérir, par les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, des matières qui lui sont attribuées.

Elle peut établir par règlement les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires sur lesquelles elle a compétence.

« **83.43** Une décision rendue en première instance doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée.

Si la décision est rendue par un fonctionnaire, celui-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée de son droit d'en demander la révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.

Si la décision est rendue par la Régie, celle-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée de son droit d'interjeter appel à la Commission des affaires sociales, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.

« **83.44** Tant qu'une décision rendue en première instance n'a pas été inscrite en révision ou en appel, la Régie ou un fonctionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, reconsidérer cette décision :

1° si celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait ;

2° s'il s'est produit une nouvelle situation qui affecte le droit de la personne intéressée à une indemnité ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.

Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse d'avoir effet et les dispositions de la section II s'appliquent selon le cas.

« SECTION II

« RÉVISION ET APPEL

« **83.45** Sauf dans les cas où une décision accorde une indemnité maximum ou lorsque les frais auxquels elle a droit ont été remboursés en totalité, une personne qui se croit lésée par une décision rendue en première instance par un fonctionnaire peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, demander par écrit à la Régie la révision de cette décision.

Cette demande doit mentionner les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie.

« **83.46** La Régie peut permettre à une personne d'agir après l'expiration du délai fixé par l'article 83.45 si celle-ci a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

« **83.47** La Régie, lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, peut confirmer, infirmer ou modifier toute décision rendue en première instance.

Elle peut également accorder une indemnité, en déterminer le montant ou décider qu'aucune indemnité n'est payable en vertu du présent titre.

« **83.48** Une décision rendue en révision par un fonctionnaire doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée.

En communiquant sa décision, le fonctionnaire doit aviser la personne de son droit d'en interjeter appel à la Commission des affaires sociales, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels cette personne a droit.

« **83.49** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Régie en première instance ou par une décision rendue en révision peut interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.

La Commission des affaires sociales dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

« CHAPITRE X

« RECOURS

« SECTION I

« RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS

« **83.50** Une personne qui a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, doit rembourser le trop-perçu à la Régie.

La Régie peut recouvrer cette dette dans les trois ans du paiement de l'indemnité.

Elle peut aussi remettre cette dette si elle juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances ou, de la manière déterminée par règlement, déduire le montant de cette dette de toute somme due au débiteur par la Régie.

La Régie peut effectuer une déduction en vertu du troisième alinéa malgré la demande de révision ou l'appel du débiteur.

« **83.51** Malgré l'article 83.50, si, à la suite d'une demande de révision ou d'un appel, la Régie ou la Commission des affaires sociales rend une décision qui a pour effet d'annuler ou de réduire le montant d'une indemnité, les sommes déjà versées ne peuvent être recouvrées, à moins qu'elles n'aient été obtenues par suite d'une fraude ou que la demande de révision ou l'appel ne porte sur une décision rendue en vertu de l'article 83.50.

« **83.52** Malgré l'article 83.50, lorsque la Régie ou un fonctionnaire reconsidère sa décision parce que celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait, la somme déjà versée n'est pas recouvrable à moins qu'elle n'ait été obtenue par suite d'une fraude.

« **83.53** La personne qui prive volontairement la Régie de son recours subrogatoire contrairement au deuxième alinéa de l'article 83.59 doit rembourser l'indemnité reçue de la Régie.

La Régie peut recouvrer cette dette dans les trois ans de l'acte qui prive la Régie de son recours subrogatoire.

Elle peut aussi remettre cette dette si elle juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances.

« **83.54** La Régie met en demeure le débiteur par une décision qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette.

Cette décision interrompt la prescription prévue à l'un des articles 83.50, 83.53 ou 83.61, selon le cas.

« **83.55** Lorsqu'une dette visée à la présente section n'a pas été recouvrée ni remise, la Régie peut délivrer un certificat :

1^o qui atteste le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en vertu de l'article 83.54 ou, selon le cas, qui allègue la décision définitive qui maintient cette décision;

2^o qui atteste l'exigibilité de la dette et le montant dû.

Ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. Il peut être délivré par la Régie en tout temps après l'expiration du délai pour demander la révision ou pour interjeter appel de la décision ou après la décision de la Commission des affaires sociales.

« **83.56** Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Régie ou de la Commission des affaires sociales devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« SECTION II

« RESPONSABILITÉ CIVILE

« **83.57** Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

Sous réserve des articles 83.63 et 83.64, lorsqu'un dommage corporel a été causé par une automobile, les prestations ou avantages prévus pour l'indemnisation de ce dommage par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) tiennent lieu de tous les droits et recours en raison de ce dommage et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

« **83.58** Rien dans la présente section ne limite le droit d'une personne de réclamer une indemnité en vertu d'un régime privé d'assurance, sans égard à la responsabilité de quiconque.

« **83.59** La personne qui a droit à une indemnité prévue au présent titre à la suite d'un accident survenu hors du Québec peut bénéficier de celle-ci tout en conservant son recours pour l'excédent en vertu de la loi du lieu de l'accident.

La personne qui exerce un tel recours ne doit pas, sans l'autorisation de la Régie, priver volontairement celle-ci du recours subrogatoire qu'elle possède en vertu de l'article 83.60. La Régie est libérée de son obligation envers cette personne si celle-ci la prive ainsi de son recours.

« **83.60** Malgré l'article 83.57, lorsque la Régie indemnise une personne à la suite d'un accident survenu hors du Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident, est responsable de cet accident et de toute personne qui est tenue d'indemniser les dommages corporels causés dans cet accident par celle-ci.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Régie d'indemniser la personne.

« **83.61** Malgré l'article 83.57, lorsque la Régie indemnise une personne en raison d'un accident survenu au Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident, dans la proportion où elle en est responsable, et de toute personne qui est tenue d'indemniser les dommages corporels causés dans cet accident par celle-ci.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Régie d'indemniser la personne.

Le recours subrogatoire de la Régie est soumis au tribunal et se prescrit par trois ans à compter de cette décision.

La responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

« **83.62** Malgré l'article 83.57, lorsque, à la suite d'un accident, les organismes suivants sont subrogés dans les droits d'une personne en vertu des lois suivantes, ils possèdent le même recours que la Régie pour recouvrer leur créance de la personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident ou de la personne tenue d'indemniser les dommages corporels causés dans cet accident par celle-ci:

1° la Commission de la santé et de la sécurité du travail et, le cas échéant, l'employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

2° la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

3° la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie;

4° le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) et de la Loi sur l'aide sociale.

« SECTION III

« RECOURS EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME

« **83.63** Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne doit réclamer la prestation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois.

« **83.64** Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, cette personne peut, à son option, se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre ou réclamer cette prestation ou cet avantage.

L'indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre.

« **83.65** Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, ne peut les cumuler.

La Régie continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant de l'indemnité et de la rente payable en vertu de chacune des lois applicables.

« **83.66** La Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par une personne visée à l'article 83.65.

Cette entente doit permettre de :

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à l'accident ;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables ;

3° déterminer les prestations, avantages ou indemnités que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

« **83.67** Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu des autres et la décision rendue en appel lie les deux organismes.

« **83.68** Lorsqu'en raison d'un accident, une victime a droit à la fois à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la présente loi et à une prestation d'invalidité payable en vertu du programme de sécurité du revenu établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un programme équivalent d'une autre juridiction, l'indemnité de remplacement du

revenu est réduite du montant des prestations d'invalidité payable à cette victime en vertu de tels programmes. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.1** Est un dommage matériel, pour l'application du présent titre, tout dommage causé dans un accident à une automobile ou à un autre bien.

Est une victime pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un dommage matériel dans un accident. ».

3. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « corporels », des mots « visés au deuxième sous-alinéa de l'article 2 et qui ont été ».

4. L'article 97 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent titre, un garagiste est la personne qui exploite un établissement où les automobiles sont, moyennant rémunération, entretenues ou réparées. ».

5. L'article 97.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « l'inspecteur général des institutions financières » partout où ils se trouvent dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre IV, de l'article suivant :

« **141.1** Est une victime, pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un dommage matériel dans un accident. ».

7. L'article 142 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « matériel », des mots « visé à l'article 84.1 » ;

2^o par le remplacement dans la deuxième ligne, de « le paragraphe *b* de l'article 17 » par « les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 10 ».

8. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « le

paragraphe *b* de l'article 17 » par « les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 10 ».

9. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au premier alinéa, la Régie doit satisfaire à la réclamation jusqu'à concurrence des montants indiqués dans l'article 143, déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens, de la somme de 250 \$.

Si la Régie ne satisfait pas à la réclamation dans le délai prévu au deuxième alinéa, ces victimes peuvent intenter contre elle une poursuite et la Régie est tenue de satisfaire au jugement jusqu'à concurrence des montants indiqués dans l'article 143, déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens de la somme de 250 \$. ».

10. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o la personne qui subit un dommage dans un accident qui survient en raison d'une compétition, d'un spectacle ou d'une course d'automobiles sur un parcours ou un terrain fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation automobile, à l'égard des dommages causés par une automobile qui participe à la course, à la compétition ou au spectacle; ».

11. L'article 149.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o l'enfant du débiteur ou le conjoint de ce dernier, tel que défini au premier sous-alinéa de l'article 2; ».

12. L'article 156 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Un assureur agréé est un assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et qui détient un permis délivré par l'inspecteur général des institutions financières, à l'exclusion d'une personne qui ne pratique que la réassurance. ».

13. L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le manuel de tarifs est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques. ».

14. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des nombres « 59, 62 » par « 83.10, 83.15 ».

15. L'article 195 de cette loi, modifié par l'article 663 du chapitre 91 des lois de 1986, est remplacé par les suivants :

« **195.** La Régie peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II, pour :

1° préciser ou restreindre le sens de la définition de l'expression « personne qui réside au Québec » ;

2° définir, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, l'expression « appareil susceptible de fonctionnement indépendant » ;

3° définir, pour l'application du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10, les mots « tracteur de ferme », « remorque de ferme », « véhicule d'équipement » et « remorque d'équipement » ;

4° définir, pour l'application du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10, les mots « motoneige » et « véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public » ;

5° préciser les cas et les conditions où un emploi est considéré à temps plein, à temps partiel ou temporaire ;

6° établir la manière de déterminer le revenu brut qu'un travailleur salarié ou un travailleur autonome tire de son emploi ;

7° établir la manière de déterminer le revenu brut pour l'application de l'article 17 ;

8° établir la manière de déterminer le revenu brut pour l'application de l'article 21 ;

9° identifier les catégories d'emplois, fixer les revenus bruts, sur une base hebdomadaire ou annuelle, qui correspondent à chaque catégorie selon l'expérience de travail et établir la manière de réduire ces revenus pour tenir compte du fait qu'une victime exerce son emploi à temps partiel pour l'application des articles 15, 20 et 31 ;

10° établir les normes et les modalités pour déterminer un emploi à une victime pour l'application des articles 45 et 48, identifier les catégories d'emplois, fixer les revenus bruts, sur une base hebdomadaire ou annuelle, qui correspondent à chaque catégorie selon l'expérience de travail et établir la manière de réduire ces revenus pour tenir compte du fait qu'une victime exerce son emploi à temps partiel;

11° prévoir la méthode de calculer le revenu net d'une victime et le montant équivalant à l'impôt sur le revenu, à la cotisation et à la contribution visé à l'article 52;

12° établir un répertoire des atteintes permanentes et fixer les pourcentages attribués pour chaque atteinte;

13° fixer ou permettre de déterminer un pourcentage additionnel lorsque l'atteinte permanente affecte des organes symétriques ou un organe symétrique à un autre déjà atteint, en tenant compte de la nature des organes atteints ou du caractère anatomique ou fonctionnel des atteintes;

14° prévoir une méthode de calcul qui permet de réduire les pourcentages attribués aux atteintes permanentes lorsqu'une victime en subit plusieurs;

15° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

16° déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2;

17° fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise médicale à une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli;

18° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité visés à l'article 83.5 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais ou de cette allocation;

19° prescrire dans quels cas et selon quelles normes les frais visés aux articles 79 ou 81 peuvent être remboursés à une victime;

20° déterminer les règles que doit suivre la personne qui demande une indemnité;

21° déterminer les règles qu'un professionnel de la santé doit respecter lorsqu'il examine une personne à la demande de la Régie;

22° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité visés à l'article 83.13 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais ou de cette allocation;

23° déterminer les conditions auxquelles la Régie peut autoriser une personne à lui transmettre un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique;

24° déterminer les règles de preuve et de procédure applicables à l'examen des affaires sur lesquelles la Régie a compétence;

25° déterminer la manière dont le montant d'une dette due par une personne peut être déduit de toute somme due à cette personne par la Régie;

26° prescrire la méthode servant à calculer le montant visé à l'article 72 et établir les conditions et les modalités pour le paiement de celui-ci sous forme de versements périodiques;

27° prescrire dans quels cas et à quelles conditions l'indemnité visée à l'article 80 et le remboursement de frais visé à l'article 83 peuvent être réajustés en fonction de la variation du nombre des personnes qui y sont visées;

28° définir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 48, les expressions « emploi normalement disponible » et « région où réside la victime »;

29° prescrire dans quels cas et à quelles conditions l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 83.30 peut être réajustée en fonction de la variation du nombre des personnes à charge;

30° établir les conditions et les modalités du versement aux personnes à charge de l'indemnité visée à l'article 83.30.

« **195.1** La Régie peut adopter des règlements, pour l'application des titres II et V, pour:

1° définir les termes « essieu » et « masse nette » et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la diminution de la masse nette au cours de la période de validité de l'immatriculation du véhicule, pour l'application de l'article 151;

2° déterminer les cas et les conditions donnant droit au remboursement des montants que la Régie recouvre en vertu du deuxième alinéa de l'article 150 et fixer les modalités de calcul ou le montant exact des sommes remboursables et des frais administratifs exigibles lors d'un tel remboursement. ».

16. L'article 15 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est remplacé par le suivant :

« **15.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le secrétaire ou par une personne autorisée à cette fin par règlement, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un vice-président ou par un membre du personnel de la Régie mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement.

Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même. ».

17. L'article 17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.1** La Régie peut, par règlement, déléguer au directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs attribués à la Régie par la présente loi, par la Loi sur l'assurance automobile ou par le Code de la sécurité routière.

La Régie peut également, dans ce règlement, autoriser la subdélégation des fonctions qui y sont énumérées. Le cas échéant, elle identifie le membre de son personnel ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite. ».

18. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1** Malgré l'article 105, le paiement de la rente d'invalidité est intégré à celui dû par la Régie de l'assurance automobile du Québec

lorsque le bénéficiaire a droit à la fois à cette rente et à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25). Le montant total de la rente et de l'indemnité est versé au bénéficiaire par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

La Régie verse mensuellement et globalement à la Régie de l'assurance automobile du Québec le montant correspondant aux rentes d'invalidité visées au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique pas si le bénéficiaire est devenu invalide en raison d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1990.

L'accident visé au présent article est celui qui est prévu à la Loi sur l'assurance automobile. ».

19. L'article 139 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant:

« Lorsque la Régie est avisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec qu'un cotisant a droit à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, ce cotisant est présumé, pour l'application du présent article, avoir fait une demande de rente d'invalidité en vertu de la présente loi. L'avis doit être accompagné d'une photocopie de la demande d'indemnité de remplacement du revenu et des documents soutenant une telle demande. ».

20. L'article 139.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **139.2** La demande de prestation est censée être faite le jour où elle est reçue à un bureau de la Régie sur la formule exigée dûment remplie.

La Régie peut considérer cette demande de prestation comme ayant été faite à une date antérieure:

a) lorsque le requérant a envoyé à la Régie, dans les douze mois qui précèdent, un écrit manifestant son intention de demander une prestation;

b) lorsqu'elle est avisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec que le requérant a droit à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. ».

21. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe q, du nombre « 56 » par « 83.49 ».

22. Malgré l'article 21, la Commission des affaires sociales conserve sa juridiction pour entendre tout appel interjeté, avant ou à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'assurance automobile telle qu'elle se lit au 31 décembre 1989.

23. Le titre I et le titre II de la Loi sur l'assurance automobile en vigueur le 31 décembre 1989, à l'exception de l'article 45, demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer aux personnes qui subissent un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990.

Toutefois, une personne visée au premier alinéa qui, à compter du 1^{er} janvier 1990, subit une rechute plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, plus de deux ans après la date de son accident, est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile édictées par la présente loi et indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

24. Les articles 13 et 13.1 de la Loi sur l'assurance automobile sont abrogés à compter du 19 juin 1989.

25. Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur l'assurance automobile telle qu'elle se lit au 31 décembre 1989 et qui, après un nouvel accident, réclame une telle indemnité en vertu des dispositions de cette même loi édictées par la présente loi ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

26. La présente loi s'applique aux personnes qui subissent un dommage corporel à compter du 1^{er} janvier 1990; toutefois, les articles 79, 81, 83.2 à 83.6 et 83.22 de la Loi sur l'assurance automobile édictés par la présente loi s'appliquent également aux personnes qui subissent un dommage corporel avant cette date.

27. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1990, sauf l'article 72 de la Loi sur l'assurance automobile édicté par l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement ainsi que l'article 83.22 édicté par l'article 1 et les articles 16 et 17 qui entrent en vigueur le 19 juin 1989.

ANNEXE I

INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

(Article 63, 1^{er} alinéa)

Âge de la victime (ans)	Facteur
25 ou moins	1,0
26	1,2
27	1,4
28	1,6
29	1,8
30	2,0
31	2,2
32	2,4
33	2,6
34	2,8
35	3,0
36	3,2
37	3,4
38	3,6
39	3,8
40	4,0
41	4,2
42	4,4
43	4,6
44	4,8
45	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6

63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

ANNEXE II

INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT INVALIDE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

(Article 63, 2^e alinéa)

Âge de la victime (ans)	Facteur
45 ou moins	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

ANNEXE III

INDEMNITÉ FORFAITAIRE À LA PERSONNE À CHARGE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

(Article 66)

Âge de la personne à charge (ans)	Montant de l'indemnité (\$)
Moins de 1	35 000 \$
1	34 000 \$
2	33 000 \$

3	32 000 \$
4	31 000 \$
5	30 000 \$
6	29 000 \$
7	28 000 \$
8	27 000 \$
9	26 000 \$
10	25 000 \$
11	24 000 \$
12	23 000 \$
13	22 000 \$
14	21 000 \$
15	20 000 \$
16 et plus	19 000 \$



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 117
(1989, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec

Présenté le 23 mars 1989
Principe adopté le 1^{er} juin 1989
Adopté le 13 juin 1989
Sanctionné le 14 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société immobilière du Québec en ce qui concerne les règles relatives à la délégation de signature ainsi que les sommes versées aux membres du conseil d'administration de la Société.

Projet de loi 117

Loi modifiant la Loi sur la Société immobilière du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 11 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est remplacé par le suivant:

« **11.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Le cas échéant, les membres du conseil d'administration sont payés sur les revenus de la Société. ».

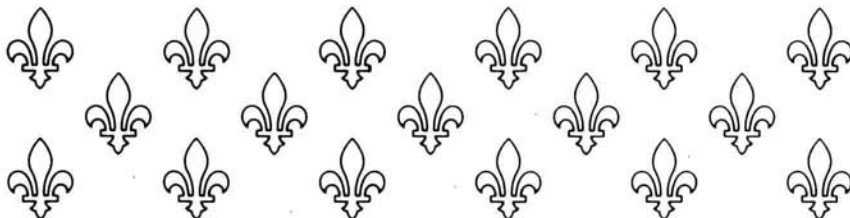
2. L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « un employé de » par les mots « une personne désignée par »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

3. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 1989.





ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 118
(1989, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

Présenté le 23 mars 1989
Principe adopté le 4 avril 1989
Adopté le 10 mai 1989
Sanctionné le 5 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose certaines modifications à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics dans le but d'en faciliter l'application.

Ainsi, le projet de loi accorde aux inspecteurs chargés de la surveillance de la loi et de ses règlements des moyens d'intervention plus appropriés à la diversité des situations que ceux-ci peuvent rencontrer.

De même, il propose certaines modifications aux dispositions pénales contenues dans la loi, notamment que le montant des amendes prévues en cas de contravention à cette loi et à ses règlements soit relevé de façon significative.

Enfin, certains correctifs techniques sont apportés afin de tenir compte de l'évolution technologique survenue depuis l'adoption de cette loi en 1908.

Projet de loi 118

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 5, des mots «de tout homme».

2. L'article 11 de cette loi est abrogé.

3. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans les neuvième, dixième et onzième lignes, des mots «doivent être construits dans les trente jours après que l'ordre a été donné, et tous ces moyens de sauvetage ou issues».

4. L'article 21 de cette loi est abrogé.

5. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**22.** Un théâtre doit être pourvu d'un rideau de scène ignifuge et mû par un mécanisme approuvé par l'inspecteur.».

6. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Le propriétaire d'édifice public qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou dont l'édifice n'est pas conforme à l'une de leurs dispositions commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 250 \$ à 575 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 575 \$ à 1 150 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 150 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 150 \$ à 2 300 \$ s'il s'agit d'une personne morale. ».

7. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, des mots « l'amende indiquée dans l'article 35, d'une pénalité n'excédant pas 60 \$ et des frais pour chaque jour que tel édifice reste ainsi ouvert » par « le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 35 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « tout homme de la police municipale ou de » par « la police municipale ou » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Tout propriétaire d'édifice public qui entrave l'action d'un inspecteur ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 35. ».

8. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 36, des suivants :

« **36.1** Tout propriétaire d'édifice public qui, par action ou par omission, compromet directement et sérieusement la sécurité des personnes qui habitent, fréquentent ou ont accès à un édifice public, commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 750 \$ à 1 725 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 725 \$ à 3 450 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 500 \$ à 3 450 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 3 450 \$ à 6 900 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

« **36.2** Lorsqu'une infraction visée aux articles 35 ou 36.1 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elle a duré. Ces infractions distinctes peuvent toutefois être décrites dans un seul chef d'accusation.

« **36.3** Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'article 35 ou à l'article 36.1, l'administrateur, le dirigeant, l'officier, l'employé ou le représentant de cette personne morale qui a autorisé ou permis la perpétration d'une telle infraction, ou qui y

a consenti, commet une infraction, s'il savait ou aurait dû savoir que ses agissements auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction, et est passible de l'amende prévue pour une personne physique par l'article 35 ou par l'article 36.1, selon le cas. ».

9. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, des mots « de six mois » par « d'un an ».

10. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Le poursuivant peut signifier, par poste recommandée ou certifiée, un avis préalable au contrevenant. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende minimale prévue pour cette infraction, le montant des frais fixés par règlement du gouvernement et l'endroit où cette amende et ces frais peuvent être payés.

L'amende et les frais sont payables dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis.

Ce paiement empêche la poursuite pénale contre cette personne qui est alors considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

L'omission de l'avis préalable ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant. Toutefois, le contrevenant qui, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et démontre que cet avis ne lui a pas été signifié ne peut être condamné à payer un montant supérieur à celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu d'un avis. ».

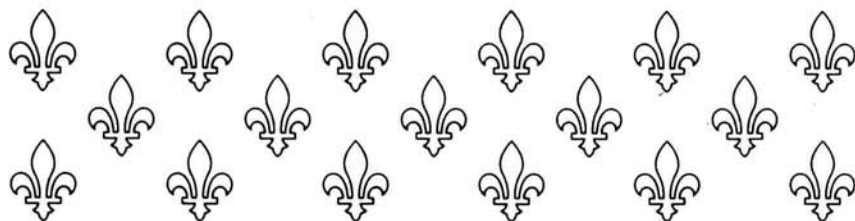
11. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** Un inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis indiquant au propriétaire d'édifice public les déficiences qu'il a constatées et fixer un délai pour permettre à ce propriétaire de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

L'inspecteur peut en outre dans cet avis enjoindre le propriétaire de prendre pendant ce délai toute mesure supplétive qu'il juge nécessaire en vue de rendre l'édifice sécuritaire pour les personnes qui y habitent, le fréquentent ou y ont accès. ».

12. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième et la dernière lignes et après le mot « loi », des mots « ou à ses règlements ».

13. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1989.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 119
(1989, chapitre 9)

**Loi modifiant la Loi sur les loteries,
les courses, les concours
publicitaires et les appareils
d'amusement**

**Présenté le 27 avril 1989
Principe adopté le 16 mai 1989
Adopté le 1^{er} juin 1989
Sanctionné le 5 juin 1989**

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement notamment quant au remplacement d'un membre de la Régie des loteries et courses du Québec, quant au quorum et à la présidence des séances de la Régie et quant à son pouvoir d'enquête.

Projet de loi 119

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 10 à 12 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) sont remplacés par les suivants:

« **10.** En cas d'empêchement d'agir, d'absence, de démission ou de destitution du président, le vice-président agit comme président durant cet empêchement ou cette absence ou jusqu'à ce que soit nommé un nouveau président.

En cas d'empêchement d'agir, de démission ou de destitution du vice-président, le gouvernement peut désigner un autre membre pour agir comme vice-président durant cet empêchement ou jusqu'à ce que soit nommé un nouveau vice-président.

En cas d'empêchement d'agir d'un autre membre, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions pendant que dure son empêchement, un membre additionnel dont il fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de même que les indemnités.

« **11.** Malgré l'article 10, lorsque, à la suite de son empêchement d'agir, de sa démission ou de son remplacement, un membre de la Régie ne peut poursuivre une audition relative à une affaire dont il a été saisi, un autre membre peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et rendre la décision.

« **12.** Une séance de la Régie est présidée par le président ou le vice-président.

En cas d'absence du vice-président, une séance de la Régie peut être présidée par tout autre membre que désigne le président.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

« **12.1** Le quorum de la Régie est de trois membres.

Toutefois, une décision de la Régie peut n'être signée que par la majorité des membres qui ont participé à l'audition. ».

2. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

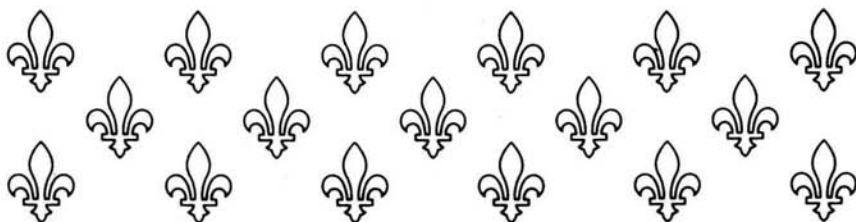
« **71.** La Régie peut, pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, faire une enquête qu'elle juge nécessaire ou autoriser un de ses membres ou une autre personne à faire une telle enquête. ».

3. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** La Régie, un de ses membres ou une autre personne qui fait une enquête en vertu de la présente loi est investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. ».

4. Le premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, édicté par l'article 1, a effet depuis le 22 décembre 1978 sauf à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux, auxquelles est partie la Régie le 27 avril 1989.

5. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1989.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 120
(1989, chapitre 16)

Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal

Présenté le 10 mai 1989
Principe adopté le 14 juin 1989
Adopté le 14 juin 1989
Sanctionné le 19 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal afin de permettre au Musée de louer, dans les immeubles dont il est propriétaire, des espaces pour des commerces ainsi que d'acquérir et d'exploiter des commerces situés dans ces immeubles.

Ce projet de loi prévoit, par ailleurs, l'obligation pour le Musée de soumettre à l'approbation du ministre, tous les trois ans, un plan d'utilisation des espaces dont il est propriétaire et qu'il réserve pour des commerces.

Projet de loi 120

Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

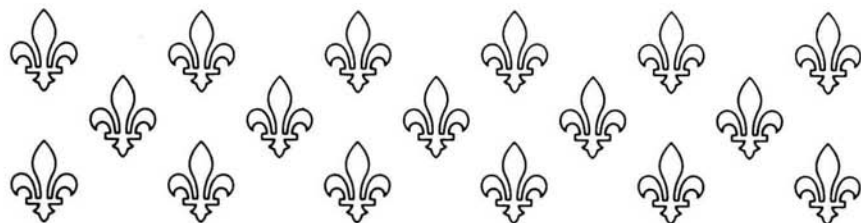
« **14.1** La corporation prépare un plan d'utilisation des espaces dont elle est propriétaire et qu'elle réserve pour des commerces; elle soumet ce plan tous les trois ans à l'approbation du ministre. ».

2. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, des suivants:

« c.1) donner à loyer, dans les immeubles dont elle est propriétaire, des espaces pour des commerces conformément au plan d'utilisation approuvé par le ministre;

« c.2) acquérir et exploiter des commerces dans les espaces réservés à cette fin conformément au plan d'utilisation approuvé par le ministre; ».

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 125
(1989, chapitre 17)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les
institutions dont le régime
d'enseignement est l'objet d'une
entente internationale**

**Présenté le 26 avril 1989
Principe adopté le 6 juin 1989
Adopté le 14 juin 1989
Sanctionné le 19 juin 1989**

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de déterminer certains aspects du régime juridique applicable aux institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale.

C'est ainsi qu'il précise, à l'égard de ces institutions, l'application des lois relatives à l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels, à l'accréditation et au financement des associations d'élèves ou d'étudiants, aux archives, à la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, à la protection du consommateur et au transport par taxi.

Il permet également aux commissions scolaires et à diverses commissions, sociétés et corporations municipales et intermunicipales de transport de conclure avec de telles institutions des contrats de transport scolaire.

Enfin, ce projet vient exempter de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, et de toute taxe d'affaires les immeubles appartenant à de telles institutions ainsi que ceux appartenant à une institution religieuse et qui sont utilisés par des institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale. Il prévoit toutefois que le gouvernement versera aux corporations municipales concernées une compensation financière.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

- Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84).

Projet de loi 125

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. L'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifié par l'article 541 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « Montréal », des mots « , les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

LOI SUR L'ACCREDITATION ET LE FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS D'ÉLÈVES OU D'ÉTUDIANTS

2. L'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

« 4.1° les institutions de niveau collégial dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41); ».

LOI SUR LES ARCHIVES

3. L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), modifiée par l'article 543 du chapitre 84 des lois de 1988, est de

nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 6^o et après le mot « universités », des mots « , les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

4. L'article 196 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 35 du chapitre 25 des lois de 1988 et par l'article 563 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3, de la phrase suivante: « Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41). ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

5. L'article 290 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), remplacé par l'article 564 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41). ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

6. L'article 216 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 43 du chapitre 25 des lois de 1988 et par l'article 566 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3, de la phrase suivante: « Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41). ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

7. L'article 66 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), remplacé par l'article 576 du chapitre 84 des lois de 1988, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41). ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

8. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 203 du chapitre 75 des lois de 1988 et par l'article 57 du chapitre 76 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 16^o, des mots « et un immeuble appartenant à une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

9. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 76 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la vingt et unième ligne du paragraphe 1^o, du mot « et » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « et une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales ».

10. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 75 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le nombre « 204 », des mots « , d'une institution de niveau collégial dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales » ;

2^o par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « collègue », des mots « ou par une telle institution » ;

3^o par l'insertion, dans la sixième ligne du quatrième alinéa et après le mot « scolaire », des mots « , une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales ».

LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

11. L'article 6 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01), modifié par l'article 666 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « Montréal », des mots « , les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

12. L'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), modifié par l'article 700 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*f.1*) d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense; ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

13. L'article 2 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), modifié par l'article 698 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « ni au transport des élèves d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

14. L'article 49 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), modifié par l'article 703 du chapitre 84 des lois de 1988, est remplacé par le suivant:

«**49.** La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29). Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41).

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

15. L'article 62 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), modifié par l'article 703 du chapitre 84 des lois de 1988, est remplacé par le suivant:

« **62.** La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84), de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29). Elle peut également conclure un tel contrat avec une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41).

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat. ».

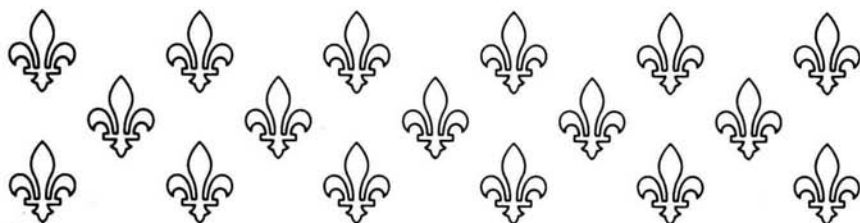
LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

16. L'article 294 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre 84) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « privé », des mots « , d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) ».

17. L'article 296 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **296.** Le coût des dépenses de transport effectué par une commission scolaire pour le compte d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales ou d'une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé est assumé par ce collège ou ces institutions en fonction du coût des services reçus, déduction faite des subventions accordées à ces fins, le cas échéant. ».

18. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 128
(1989, chapitre 18)

**Loi sur les établissements
d'enseignement de niveau
universitaire**

**Présenté le 2 mai 1989
Principe adopté le 6 juin 1989
Adopté le 14 juin 1989
Sanctionné le 19 juin 1989**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi détermine quels sont les établissements d'enseignement de niveau universitaire au Québec et prévoit certaines infractions relatives à l'octroi d'attestations d'études universitaires ou à l'utilisation du titre « université » ou du qualificatif « universitaire ».

Il apporte en outre des modifications de concordance à certaines lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);
- Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);
- Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135);
- Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136).

Projet de loi 128

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont des établissements d'enseignement de niveau universitaire:

1° l'Université Laval;

2° l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);

3° Bishop's University;

4° l'Université de Montréal;

5° l'École Polytechnique de Montréal;

6° l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

7° l'Université Concordia;

8° l'Université de Sherbrooke;

9° l'Université du Québec et ses universités constituantes;

10° toute faculté, école ou institut de l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 9° qui est géré par une corporation distincte de celle qui administre cet établissement;

11° tout établissement d'enseignement supérieur affilié, agréé ou annexé à l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 9° en vertu d'une entente approuvée par le ministre;

12° le Collège militaire Royal de Saint-Jean.

13° tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province canadienne et reconnu par le gouvernement du Québec après avis du Conseil des universités.

2. Nul ne peut décerner de grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires, s'il n'est ou ne représente :

1° un établissement visé à l'article 1;

2° une corporation ou un organisme à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement.

3. Nul ne peut désigner un établissement du titre « université » ou lui attribuer le qualificatif « universitaire » de façon à laisser croire qu'est tenu ou exploité au Québec un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à moins que cet établissement ne soit visé à l'article 1.

4. Nul ne peut attribuer le qualificatif « universitaire » à un programme d'enseignement ou le présenter comme étant dispensé par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, de façon à laisser croire que l'enseignement dispensé au Québec est de niveau universitaire, à moins que cet enseignement ne soit dispensé par :

1° un établissement visé à l'article 1;

2° l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

3° une corporation ou un organisme à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement.

5. Quiconque contrevient à une disposition des articles 2, 3 et 4 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, les amendes sont de 200 \$ à 1000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ à 2000 \$ dans le cas d'une personne morale.

6. L'article 2 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), modifié par l'article 700 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18); »;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

7. L'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17), modifié par l'article 88 du chapitre 41 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

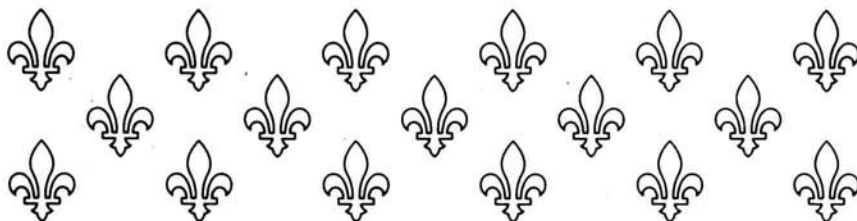
« 1° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18); ».

8. L'article 9 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135) est modifié par la suppression du premier alinéa.

9. L'article 9 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136) est modifié par la suppression du premier alinéa.

10. Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargé de l'application de la présente loi.

11. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 132
(1989, chapitre 19)

**Loi modifiant la Loi sur les
corporations municipales et
intermunicipales de transport en
matière de règlement d'emprunt**

**Présenté le 11 mai 1989
Principe adopté le 5 juin 1989
Adopté le 15 juin 1989
Sanctionné le 19 juin 1989**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier les règles concernant l'approbation requise en matière d'emprunt. À compter de l'entrée en vigueur de la loi, une corporation devra faire approuver tout emprunt par le conseil des deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa compétence.

Projet de loi 132

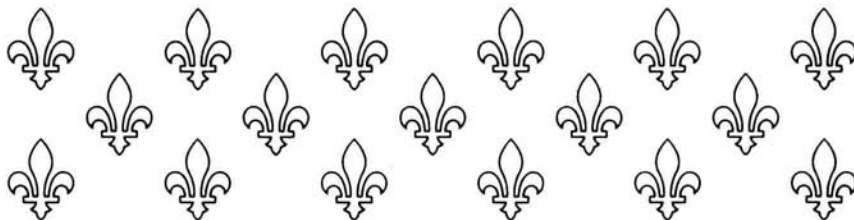
Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport en matière de règlement d'emprunt

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 94 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Tout emprunt doit être approuvé, par règlement, par le conseil des deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à la compétence de la corporation. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 135
(1989, chapitre 13)

**Loi concernant l'examen des
plaintes des clients des
distributeurs d'électricité**

**Présenté le 9 mai 1989
Principe adopté le 30 mai 1989
Adopté le 13 juin 1989
Sanctionné le 14 juin 1989**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi s'applique aux distributeurs d'électricité et à leurs clients et porte sur la livraison et la fourniture de l'électricité à des fins d'habitation dans un logement. Il a principalement pour objet :

- d'obliger les distributeurs à établir et à diffuser auprès de leurs clients une procédure d'examen des plaintes formulées par ces derniers sur l'exécution des stipulations de leur abonnement ;

- de créer un mécanisme permettant au client qui est en désaccord avec les conclusions de l'examen du distributeur, de soumettre l'affaire à un commissaire nommé à cette fin par le gouvernement.

Après examen des faits relatifs à une affaire dont il est saisi, le commissaire fera au client et au distributeur un rapport de ses constatations et recommandations. Dans ce rapport, le commissaire pourra faire toute recommandation qu'il jugera appropriée en vue de mettre fin à la mésentente.

Enfin, le projet détermine les règles relatives à la préparation de rapports par les distributeurs et par le commissaire et prévoit des sanctions pénales.

Projet de loi 135

Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux clients des distributeurs d'électricité quant à la livraison et la fourniture de l'électricité à des fins d'habitation dans un logement.

2. La présente loi s'applique à Hydro-Québec ainsi qu'à tout autre distributeur identifié par le gouvernement et opérant un système d'électricité visé par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre M-38) y compris la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par le chapitre 21 des lois du Québec de 1986.

3. Le locataire visé par la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chapitre M-37) est assimilé à un client; le propriétaire visé par cette loi n'est considéré comme un client qu'à l'égard du logement qu'il occupe à des fins d'habitation.

SECTION II

EXAMEN PAR LE DISTRIBUTEUR

4. Chaque distributeur établit et applique, au sein de son entreprise, une procédure d'examen des plaintes formulées par ses clients sur l'exécution des stipulations de leur abonnement.

5. Dans les 30 jours de la date à laquelle la présente loi lui est rendue applicable, le distributeur doit faire publier, dans au moins deux journaux circulant dans le territoire qu'il dessert, la procédure qu'il a établie de même qu'un avis identifiant l'endroit où les clients peuvent formuler une plainte.

À compter de l'année suivant celle où la présente loi lui est rendue applicable, le distributeur doit, au moins une fois l'an, informer par écrit ses clients de sa procédure d'examen des plaintes ainsi que de celle prévue auprès du commissaire nommé en vertu de l'article 10 et leur fournir les renseignements permettant d'identifier l'endroit où ils peuvent formuler une plainte. Il doit communiquer cette information à ses clients par la poste lors de la transmission d'une facture d'électricité ou, dans le cas des clients visés à l'article 3, par la distribution d'une circulaire à l'époque qu'il détermine.

6. La procédure permet à tout client qui se croit lésé en raison d'un acte ou d'une omission imputable au distributeur de formuler une plainte et de demander, le cas échéant, un redressement approprié.

7. Le distributeur doit prêter assistance, pour la formulation d'une plainte, au client qui le requiert.

8. La procédure doit permettre au client de faire valoir son point de vue.

Elle peut prévoir le rejet, sur examen sommaire, des plaintes jugées frivoles, vexatoires ou faites de mauvaise foi.

9. Le délai de traitement par le distributeur d'une plainte qui lui est formulée par écrit ne doit pas dépasser 30 jours. Pendant les 12 premiers mois où la présente loi est applicable à un distributeur, ce délai est de 45 jours.

Le distributeur doit, avant l'expiration de ce délai, informer le client par écrit des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé. De plus, il l'informe des modalités du recours auprès du commissaire.

Le distributeur qui fait défaut de communiquer ses conclusions à un client dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de ce délai.

SECTION III

RECOURS AU COMMISSAIRE

10. Le gouvernement nomme un commissaire pour l'application de la présente section.

11. Le client qui a formulé une plainte par écrit auprès d'un distributeur, peut s'adresser au commissaire pour lui soumettre le sujet de la mésentente s'il est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises ou sont réputées lui avoir été transmises en vertu de la section II.

12. La demande au commissaire est faite par écrit. Elle doit être motivée et, le cas échéant, être accompagnée des conclusions transmises par le distributeur.

Le commissaire transmet copie au distributeur de la demande du client.

13. Dans les 15 jours de la réception de la copie de la demande, le distributeur doit transmettre au commissaire le dossier d'examen interne de la plainte.

Le client peut consulter ce dossier chez le distributeur, à l'endroit où il a formulé sa plainte ou au bureau du commissaire; il peut, sur paiement des frais de reproduction, en obtenir copie.

14. Le commissaire examine le sujet de la mésentente s'il a des motifs raisonnables de croire que la demande justifie son intervention.

L'examen est conduit privément selon les modalités que le commissaire juge appropriées.

15. Toute personne doit fournir au commissaire les renseignements qu'il requiert pour l'examen des mésentes.

Elle doit, sauf excuse valable, assister à toute rencontre à laquelle elle est convoquée par le commissaire.

16. Le commissaire peut refuser ou cesser d'examiner une affaire:

1^o s'il a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;

2^o s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le client a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

17. Le commissaire doit refuser ou cesser d'examiner une affaire lorsqu'un recours judiciaire fondé sur les mêmes faits, intenté par le client contre le distributeur, est en instance ou a fait l'objet d'une décision finale.

18. Lorsqu'il refuse ou cesse d'examiner une affaire, le commissaire doit informer par écrit le distributeur et le client des motifs de sa décision.

19. Lorsqu'il procède à l'examen d'une affaire, le commissaire vérifie si les stipulations de l'abonnement ont été respectées et si les pratiques établies par le distributeur en ce qui concerne le service d'électricité ont été suivies.

20. Le commissaire fait avec diligence au distributeur et au client un rapport de ses constatations ou recommandations.

Dans son rapport, le commissaire peut faire toute recommandation qu'il juge appropriée en vue de mettre fin à la mécontente.

21. Le distributeur doit, dans les 15 jours de la réception d'un rapport du commissaire, informer, par écrit, le commissaire et le client des suites qu'il entend donner à toute recommandation faite à son intention par le commissaire et, s'il n'entend pas y donner suite, les informer des motifs justifiant sa décision.

22. Sauf en matière pénale, le rapport du commissaire et toute communication faite à ce dernier par un distributeur ou un client ne peuvent être invoqués devant un tribunal à l'encontre ou à l'appui de quelque moyen de droit ou de fait dont dispose par ailleurs le distributeur ou le client en vertu d'une règle de droit.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMISSAIRE

23. Le commissaire est nommé pour un mandat d'au plus 5 ans. Il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Le gouvernement fixe le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail du commissaire.

24. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du commissaire, il peut être remplacé par une personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions et pouvoirs tant que dure son absence ou son incapacité. Le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail de cette personne.

25. Le personnel nécessaire au commissaire est nommé et rémunéré conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le commissaire définit les devoirs des membres du personnel mis à sa disposition et dirige leur travail. Il peut déléguer par écrit l'exercice de chacun de ses pouvoirs.

26. Le commissaire et les membres du personnel mis à sa disposition ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION V

RAPPORTS

27. Chaque distributeur doit transmettre au commissaire, une fois par année et à chaque fois qu'il en est requis par le commissaire, un rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes.

Ce rapport décrit les types de plaintes reçues et indique pour chaque type de plaintes:

1° le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées et abandonnées depuis le dernier rapport;

2° les délais d'examen des plaintes.

Le rapport reproduit en outre la procédure d'examen des plaintes du distributeur ainsi que les normes et politiques qu'il applique lors de la conclusion d'abonnements; il indique, le cas échéant, toute modification faite à ces dispositions depuis le dernier rapport.

28. Chaque distributeur doit, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, faire rapport au ministre de l'Énergie et des Ressources et au ministre, des recommandations qui lui ont été faites par le commissaire au cours du dernier semestre et des suites qui leur ont été données.

Pour chaque type de plaintes à l'égard desquelles les recommandations n'ont pas été suivies, le rapport doit énoncer les motifs de la décision du distributeur.

29. Le commissaire doit faire au ministre, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport sur ses activités, sur l'application des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs, ainsi que sur l'exécution des stipulations des abonnements des clients et des pratiques des distributeurs.

Dans ce rapport, le commissaire peut faire les constatations et recommandations qu'il juge appropriées en vue de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi.

30. Le ministre dépose les rapports que lui font les distributeurs et le rapport annuel du commissaire à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

31. Quiconque produit des renseignements requis par le commissaire qu'il sait être faux ou trompeurs, omet de fournir les renseignements requis ou, sans excuse valable, d'assister à une rencontre à laquelle il est convoqué par le commissaire est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$.

32. Toute poursuite pénale peut être intentée par le Procureur général du Québec ou par une personne qu'il désigne généralement ou spécialement à cette fin.

33. Le ministre désigné par le gouvernement est chargé de l'application de la présente loi.

34. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 138
(1989, chapitre 10)

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec

Présenté le 11 mai 1989
Principe adopté le 30 mai 1989
Adopté le 2 juin 1989
Sanctionné le 5 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi accorde à la Régie des permis d'alcool du Québec le pouvoir de révoquer ou de suspendre le permis d'un détenteur lorsque celui-ci ou un de ses agents ou employés a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)

Projet de loi 138

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant:

« **35.1** La Régie des permis d'alcool du Québec peut révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si:

1° son détenteur ou, dans le cas où ce détenteur est une corporation, un des administrateurs de la corporation ou un des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote, est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;

2° un agent ou un employé du détenteur est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, lorsque ladite infraction se rapporte à une boisson alcoolique fabriquée ou embouteillée par ce détenteur. ».

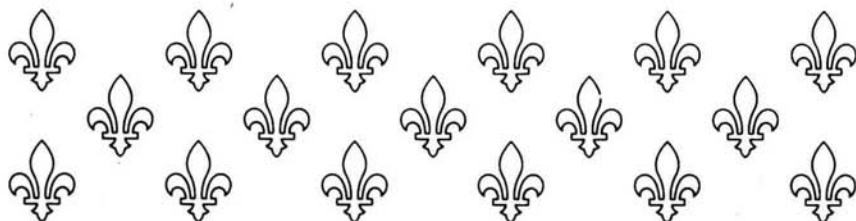
3. L'article 38.1 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, dans la première ligne et après le mot « industriel », des mots « ou d'entrepôt »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou embouteille » par les mots « , embouteille ou entrepose »;

3° par le remplacement des sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes par ce qui suit: «et est passible d'une amende qui doit être de 25 000 \$.».

4. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1989.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 143
(1989, chapitre 20)

**Loi modifiant la Loi sur la
Communauté urbaine de Montréal,
la Loi sur le ministère des
Transports et la Loi sur les
transports**

**Présenté le 15 mai 1989
Principe adopté le 5 juin 1989
Adopté le 15 juin 1989
Sanctionné le 19 juin 1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi accorde de nouveaux pouvoirs à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et au ministre des Transports en matière de transport ferroviaire afin d'assurer le maintien et le développement des services de trains de banlieue.

Il prévoit expressément le retrait de subventions en matière de transport lorsque les conditions et modalités d'attribution ne sont pas respectées et il assure la validité de dispenses données par le ministre et d'autorisations de dépenses faites par la Société.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Projet de loi 143

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

1. L'article 289 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'un tel contrat prévoit que le service est effectué en tout ou en partie par chemin de fer, il doit être approuvé par le ministre des Transports. ».

2. L'article 291.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou un transporteur scolaire » par « , un transporteur scolaire ou une compagnie de chemin de fer ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 291.30.1, du suivant:

« **291.30.2** Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 291.28 et l'article 291.30, le ministre des Transports peut, aux conditions qu'il détermine, dispenser la Société de procéder par voie de soumissions pour accorder un contrat d'exploitation de tout ou partie d'un service de trains de banlieue ou un contrat pour l'achat, la location, la réalisation, la réparation, la réfection ou l'entretien de matériel roulant ferroviaire ou de tout ouvrage mobilier ou immobilier, y compris une installation ou une infrastructure, reliés à l'exploitation d'un tel service. ».

4. L'article 291.33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans ce cas, il n'a pas à obtenir le certificat du trésorier visé à l'article 306.13, mais il doit déposer un rapport motivé au conseil d'administration de la Société et au Conseil à la première assemblée qui suit; lorsqu'il s'agit d'un contrat visé à l'article 291.30.2, il transmet une copie du rapport au ministre des Transports. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

5. L'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, pour le maintien ou l'établissement d'un service de trains de banlieue, acquérir un bien ou conclure un contrat pour la réalisation d'un ouvrage mobilier ou immobilier, y compris une installation ou une infrastructure, et les céder à un organisme public de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou une municipalité. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

6. L'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

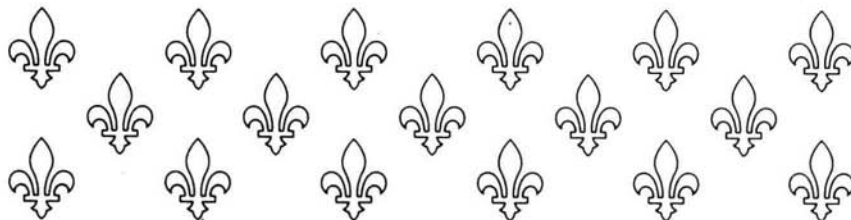
« Il peut retenir, annuler ou diminuer le montant de tout ou partie des subventions d'un bénéficiaire qui ne respecte pas une condition ou une modalité établie pour l'attribution d'une subvention. ».

DISPOSITIONS DIVERSES

7. Les autorisations de dépenses, visées aux articles 291.34 et 306.13 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) et accordées avant le 1^{er} janvier 1990, ont et ont toujours eu effet même si aucun certificat du trésorier de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal n'atteste la disponibilité de crédits suffisants.

8. Sont validées les dispenses accordées par le ministre des Transports à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de procéder par voie de soumissions pour accorder les contrats de la nature de ceux visés à l'article 291.30.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal; tout contrat faisant ainsi l'objet d'une dispense peut et a toujours pu être conclu de gré à gré, sous réserve des conditions déterminées par le ministre, le cas échéant.

9. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 151
(1989, chapitre 11)

Loi n° 2 sur les crédits, 1989-1990

Présenté le 5 juin 1989
Principe adopté le 5 juin 1989
Adopté le 5 juin 1989
Sanctionné le 5 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 18 040 084 158,33 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères et organismes énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1989-1990.

Projet de loi 151

Loi n° 2 sur les crédits, 1989-1990

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

18 040 084
158,33 \$
pour
1989-1990

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 18 040 084 158,33 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1989-1990, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 1989-1990 (6 541 302 141,67 \$).

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1989.

ANNEXE

AFFAIRES CULTURELLES

PROGRAMME 01

Politique, gestion interne et soutien	23 266 100
---------------------------------------	------------

PROGRAMME 02

Développement des milieux culturels	111 656 200
-------------------------------------	-------------

PROGRAMME 03

Institutions nationales	20 165 400
-------------------------	------------

PROGRAMME 04

Organismes-conseils et sociétés d'État	<u>73 149 500</u>
--	-------------------

	228 237 200
--	-------------

AFFAIRES INTERNATIONALES

PROGRAMME 01

Promotion et développement des affaires
internationales93 173 000

93 173 000

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 01

Aménagement du territoire municipal	12 275 900
-------------------------------------	------------

PROGRAMME 02

Aide et surveillance administratives et financières	41 303 200
---	------------

PROGRAMME 03

Évaluation foncière	283 946 300
---------------------	-------------

PROGRAMME 04

Administration générale	14 983 000
-------------------------	------------

PROGRAMME 05

Relations avec les municipalités	17 712 700
----------------------------------	------------

PROGRAMME 06

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts	43 046 400
--	------------

PROGRAMME 07

Aide financière aux sociétés d'État	4 244 000
-------------------------------------	-----------

PROGRAMME 08

Société d'habitation du Québec	206 501 400
--------------------------------	-------------

PROGRAMME 09

Conciliation entre locataires et propriétaires	<u>14 840 000</u>
--	-------------------

638 852 900

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET
ALIMENTATION

PROGRAMME 01

Planification, recherche et enseignement 38 460 400

PROGRAMME 02

Financement agricole 121 877 200

PROGRAMME 03

Aide à la production agricole 103 312 400

PROGRAMME 04

Assurances agricoles 152 726 400

PROGRAMME 05

Commercialisation des produits agro-alimentaires 51 929 300

PROGRAMME 06

Régie des marchés agricoles du Québec 3 693 600

PROGRAMME 07

Gestion du territoire agricole 37 258 300

PROGRAMME 08

Gestion interne et soutien 34 795 200

PROGRAMME 09

Commission des courses de chevaux du Québec 15 979 000

PROGRAMME 10

Développement des pêches maritimes 23 323 000

583 354 800

APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES

PROGRAMME 01

Approvisionnement et services	52 750 300
-------------------------------	------------

PROGRAMME 02

Exécution des obligations des ministères et organismes envers la Société immobilière du Québec	4 868 700
--	-----------

PROGRAMME 03

Régie des installations olympiques	<u>5 000 000</u>
------------------------------------	------------------

		62 619 000
--	--	------------

COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET
IMMIGRATION

PROGRAMME 01

Communautés culturelles et immigration	45 128 600
--	------------

PROGRAMME 02

Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	<u>860 400</u>
--	----------------

45 989 000

COMMUNICATIONS

PROGRAMME 01

Coordination et gestion interne	22 051 800
---------------------------------	------------

PROGRAMME 02

Médias et information	24 322 700
-----------------------	------------

PROGRAMME 03

Technologie de l'information	5 803 200
------------------------------	-----------

PROGRAMME 04

Régie des télécommunications	2 034 500
------------------------------	-----------

PROGRAMME 05

Commission d'accès à l'information	2 473 300
------------------------------------	-----------

PROGRAMME 06

Société de radio-télévision du Québec	<u>61 830 400</u>
---------------------------------------	-------------------

118 515 900

CONSEIL DU TRÉSOR

PROGRAMME 01

Gestion budgétaire et politiques administratives

20 784 200

20 784 200

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 01

Bureau du lieutenant-gouverneur	480 200
---------------------------------	---------

PROGRAMME 02

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	23 766 500
--	------------

PROGRAMME 03

Promotion des droits des femmes	2 291 100
---------------------------------	-----------

PROGRAMME 04

Affaires intergouvernementales canadiennes	11 597 100
--	------------

PROGRAMME 05

Fonds de développement technologique	<u>60 000 000</u>
--------------------------------------	-------------------

98 134 900

ÉDUCATION

PROGRAMME 01

Administration	99 678 600
----------------	------------

PROGRAMME 02

Conseil supérieur de l'éducation	2 150 400
----------------------------------	-----------

PROGRAMME 03

Enseignement privé	235 208 500
--------------------	-------------

PROGRAMME 04

Enseignement primaire et secondaire public	4 664 120 400
--	---------------

PROGRAMME 05

Éducation populaire	<u>12 736 900</u>
---------------------	-------------------

5 013 894 800

ÉNERGIE ET RESSOURCES

PROGRAMME 01

Gestion de la forêt	111 821 400
---------------------	-------------

PROGRAMME 02

Amélioration de la forêt	172 941 900
--------------------------	-------------

PROGRAMME 03

Développement de l'industrie forestière	9 030 400
---	-----------

PROGRAMME 04

Financement forestier	5 272 000
-----------------------	-----------

PROGRAMME 05

Direction	41 571 700
-----------	------------

PROGRAMME 06

Connaissance géographique du territoire	11 998 300
---	------------

PROGRAMME 07

Gestion des terres publiques	7 839 600
------------------------------	-----------

PROGRAMME 08

Régie du gaz naturel	1 652 600
----------------------	-----------

PROGRAMME 09

Études, recherches et interventions concernant l'énergie	25 660 400
--	------------

PROGRAMME 10

Gestion et développement de l'industrie minérale	<u>117 402 800</u>
--	--------------------

505 191 100

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

PROGRAMME 01

Administration	45 209 400
----------------	------------

PROGRAMME 02

Consultation	3 808 200
--------------	-----------

PROGRAMME 03

Aide financière aux étudiants	280 044 300
-------------------------------	-------------

PROGRAMME 04

Science	18 773 700
---------	------------

PROGRAMME 05

Enseignement collégial	1 041 575 300
------------------------	---------------

PROGRAMME 06

Enseignement universitaire	1 390 265 800
----------------------------	---------------

PROGRAMME 07

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	37 063 300
--	------------

PROGRAMME 08

Organisation et réglementation des professions	<u>3 180 400</u>
--	------------------

2 819 920 400

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 01

Planification, gestion interne et soutien	37 026 400
---	------------

PROGRAMME 02

Gestion des milieux environnementaux	377 442 800
--------------------------------------	-------------

PROGRAMME 03

Organismes-conseils	<u>1 756 400</u>
---------------------	------------------

416 225 600

FINANCES

PROGRAMME 01

Études des politiques économiques et fiscales	4 527 800
---	-----------

PROGRAMME 02

Politiques et opérations financières	22 196 000
--------------------------------------	------------

PROGRAMME 03

Comptabilité gouvernementale	27 734 300
------------------------------	------------

PROGRAMME 04

Fonds de suppléance	265 910 100
---------------------	-------------

PROGRAMME 05

Gestion interne et soutien	14 617 000
----------------------------	------------

PROGRAMME 06

L'inspecteur général des institutions financières	18 646 700
---	------------

PROGRAMME 07

Contrôle, surveillance et développement du commerce des valeurs mobilières	7 001 000
--	-----------

PROGRAMME 08

Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	7 605 200
---	-----------

368 238 100

INDUSTRIE, COMMERCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 01

Soutien technique et professionnel au développement et à la croissance des secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs	47 222 300
--	------------

PROGRAMME 02

Soutien financier au développement et à la croissance des secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs	254 834 300
---	-------------

PROGRAMME 03

Soutien aux sociétés et organismes d'État	103 168 500
---	-------------

PROGRAMME 04

Emploi étudiant	<u>6 428 000</u>
-----------------	------------------

411 653 100

JUSTICE

PROGRAMME 01

Formulation de jugements	15 549 700
--------------------------	------------

PROGRAMME 02

Soutien administratif à l'activité judiciaire	78 966 200
---	------------

PROGRAMME 03

Protection des droits et libertés de la personne	10 010 900
--	------------

PROGRAMME 04

Aide aux justiciables	82 180 500
-----------------------	------------

PROGRAMME 05

Administration	99 437 600
----------------	------------

PROGRAMME 06

Enregistrement officiel	17 186 400
-------------------------	------------

PROGRAMME 07

Services juridiques du gouvernement	18 825 100
-------------------------------------	------------

PROGRAMME 08

Affaires législatives	5 810 100
-----------------------	-----------

PROGRAMME 09

Affaires criminelles et pénales	<u>25 066 500</u>
---------------------------------	-------------------

353 033 000

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

PROGRAMME 01

Développement du loisir, des sports et du plein air	61 437 200
---	------------

PROGRAMME 02

Coordination en matière de ressources fauniques	13 612 700
---	------------

PROGRAMME 03

Opérations régionales	84 831 500
-----------------------	------------

PROGRAMME 04

Gestion interne et soutien	52 606 200
----------------------------	------------

PROGRAMME 05

Régie de la sécurité dans les sports du Québec	<u>2 917 000</u>
--	------------------

215 404 600

MAIN-D'OEUVRE ET SÉCURITÉ DU REVENU

PROGRAMME 01

Direction et gestion	257 200 900
----------------------	-------------

PROGRAMME 02

Administration déléguée de programmes en sécurité du revenu	14 330 700
--	------------

PROGRAMME 03

Direction et gestion de la Commission des affaires sociales	8 039 800
--	-----------

PROGRAMME 04

Allocations de maternité	10 700 000
--------------------------	------------

PROGRAMME 05

Prestations d'aide sociale	1 904 503 700
----------------------------	---------------

PROGRAMME 06

Assistance-maladie	158 449 200
--------------------	-------------

PROGRAMME 07

Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs	10 902 800
--	------------

PROGRAMME 08

Aide aux parents pour leurs revenus de travail	27 900 000
--	------------

PROGRAMME 09

Formation professionnelle de la main-d'oeuvre	165 059 300
---	-------------

PROGRAMME 10

Protection et développement de l'emploi	<u>90 726 000</u>
---	-------------------

2 647 812 400

OFFICE DE PLANIFICATION ET DE
DÉVELOPPEMENT DU QUÉBEC

PROGRAMME 01

Administration et concertation	13 961 700
--------------------------------	------------

PROGRAMME 02

Développement régional	<u>54 962 100</u>
------------------------	-------------------

		68 923 800
--	--	------------

ORGANISMES RELEVANT DE LA MINISTRE
DELEGUEE A LA CONDITION FEMININE

PROGRAMME 01

Conseil du statut de la femme

4 021 700

PROGRAMME 02

Office des services de garde à l'enfance

147 921 200

151 942 900

ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE
DÉLÉGUÉ À L'ADMINISTRATION

PROGRAMME 01

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	41 253 900
--	------------

PROGRAMME 02

Commission de la fonction publique	2 309 200
------------------------------------	-----------

PROGRAMME 03

Office des ressources humaines	24 708 500
--------------------------------	------------

PROGRAMME 04

Contributions du gouvernement à titre d'employeur	<u>180 455 700</u>
--	--------------------

248 727 300

ORGANISMES RELEVANT DU MINISTRE
RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PROGRAMME 01

Charte de la langue française

35 320 900

35 320 900

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

PROGRAMME 01

Le protecteur du citoyen	3 805 900
--------------------------	-----------

PROGRAMME 02

Le vérificateur général	<u>13 534 500</u>
-------------------------	-------------------

17 340 400

REVENU

PROGRAMME 01

Administration fiscale	244 795 500
------------------------	-------------

PROGRAMME 02

Aide financière au revenu de travail	17 575 000
--------------------------------------	------------

PROGRAMME 03

Contrôle des jeux de hasard et des courses	<u>2 745 100</u>
--	------------------

	265 115 600
--	-------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 01

Services communautaires	474 500 400
-------------------------	-------------

PROGRAMME 02

Soutien des organismes bénévoles	42 834 600
----------------------------------	------------

PROGRAMME 03

Services des centres hospitaliers de courte durée	3 501 385 300
---	---------------

PROGRAMME 04

Services des centres de services sociaux	316 318 800
--	-------------

PROGRAMME 05

Services des centres de réadaptation	692 459 100
--------------------------------------	-------------

PROGRAMME 06

Services des centres d'accueil d'hébergement et des centres hospitaliers de soins de longue durée	1 047 298 900
---	---------------

PROGRAMME 07

Coordination de la recherche	34 971 900
------------------------------	------------

PROGRAMME 08

Direction et coordination régionale	225 384 200
-------------------------------------	-------------

PROGRAMME 09

Office des personnes handicapées du Québec	<u>56 845 500</u>
--	-------------------

6 391 998 700

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 01

Protection du consommateur	13 431 200
----------------------------	------------

PROGRAMME 02

Contrôle des permis d'alcool	4 573 300
------------------------------	-----------

PROGRAMME 03

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	122 100 500
--	-------------

PROGRAMME 04

Sécurité et prévention	30 726 000
------------------------	------------

PROGRAMME 05

Normalisation et surveillance de l'exercice des fonctions de police	4 098 300
---	-----------

PROGRAMME 06

Sûreté du Québec	472 179 900
------------------	-------------

PROGRAMME 07

Administration	55 010 800
----------------	------------

PROGRAMME 08

Protection civile et sécurité-incendie	6 786 400
--	-----------

PROGRAMME 09

Recherche des causes et des circonstances des décès	5 495 300
---	-----------

714 401 700

TOURISME

PROGRAMME 01

Promotion et développement de l'industrie
touristique81 653 800

81 653 800

TRANSPORTS

PROGRAMME 01

Systèmes de transports terrestres	470 445 100
-----------------------------------	-------------

PROGRAMME 02

Commission des transports du Québec	10 626 300
-------------------------------------	------------

PROGRAMME 03

Construction du réseau routier	367 405 800
--------------------------------	-------------

PROGRAMME 04

Conservation du réseau routier	534 182 200
--------------------------------	-------------

PROGRAMME 05

Gestion interne et soutien	60 793 500
----------------------------	------------

PROGRAMME 06

Transport scolaire	348 801 500
--------------------	-------------

PROGRAMME 07

Transports maritime et aérien	64 916 500
-------------------------------	------------

PROGRAMME 08

Transport aérien gouvernemental	<u>12 049 100</u>
---------------------------------	-------------------

1 869 220 000

TRAVAIL

PROGRAMME 01

Relations du travail	5 902 900
----------------------	-----------

PROGRAMME 02

Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération	1 745 400
--	-----------

PROGRAMME 03

Services essentiels et droit d'association	4 915 100
--	-----------

PROGRAMME 04

Direction et gestion interne	20 352 900
------------------------------	------------

PROGRAMME 05

Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction	6 172 000
---	-----------

PROGRAMME 06

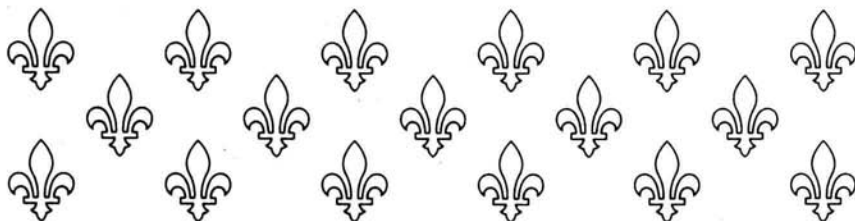
Sécurité dans les bâtiments et dans les lieux publics	19 446 000
---	------------

PROGRAMME 07

Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	37 172 900
--	------------

95 707 200

24 581 386 300



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 152
(1989, chapitre 21)

Loi n^o 3 sur les crédits, 1989-1990

Présenté le 16 juin 1989
Principe adopté le 16 juin 1989
Adopté le 16 juin 1989
Sanctionné le 19 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 237 438 000 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1989-1990.

Projet de loi 152

Loi n^o 3 sur les crédits, 1989-1990

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

237 438 000 \$
pour
1989-1990

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 237 438 000 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1989-1990, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.

ANNEXE

AFFAIRES CULTURELLES

PROGRAMME 2

Développement des milieux culturels	5 074 000	
-------------------------------------	-----------	--

PROGRAMME 4

Organismes-conseils et sociétés d'État	<u>1 500 000</u>	
--	------------------	--

6 574 000

AFFAIRES INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Promotion et développement des affaires internationales	<u>1 000 000</u>	
--	------------------	--

1 000 000

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 3

Évaluation foncière	6 200 000	
---------------------	-----------	--

PROGRAMME 6

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts	1 000 000	
---	-----------	--

PROGRAMME 8

Société d'habitation du Québec	<u>6 000 000</u>	
--------------------------------	------------------	--

13 200 000

ÉNERGIE ET RESSOURCES

PROGRAMME 1

Gestion de la forêt	100 000	
---------------------	---------	--

PROGRAMME 2

Amélioration de la forêt	18 400 000	
--------------------------	------------	--

		18 500 000
--	--	------------

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

PROGRAMME 6

Enseignement universitaire	32 720 000	
----------------------------	------------	--

PROGRAMME 7

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	4 800 000	
--	-----------	--

		37 520 000
--	--	------------

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Planification, gestion interne et soutien	65 000	
---	--------	--

PROGRAMME 2

Gestion des milieux environnementaux	9 665 000	
--------------------------------------	-----------	--

PROGRAMME 3

Organismes-conseils	660 000	
---------------------	---------	--

		10 390 000
--	--	------------

FINANCES

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	74 354 000	
---------------------	------------	--

		74 354 000
--	--	------------

INDUSTRIE, COMMERCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien technique et professionnel au développement et à la croissance des secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs	575 000	
--	---------	--

PROGRAMME 2

Soutien financier au développement et à la croissance des secteurs manufacturiers, commerciaux et coopératifs	6 625 000	
---	-----------	--

PROGRAMME 4

Emploi étudiant	<u>1 000 000</u>	8 200 000
-----------------	------------------	-----------

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

PROGRAMME 1

Développement du loisir, des sports et du plein air	2 000 000	
---	-----------	--

PROGRAMME 3

Opérations régionales	4 000 000	
-----------------------	-----------	--

PROGRAMME 4

Gestion interne et soutien	<u>700 000</u>	6 700 000
----------------------------	----------------	-----------

MAIN-D'OEUVRE ET SÉCURITÉ DU REVENU

PROGRAMME 5

Prestations d'aide sociale	11 000 000	
----------------------------	------------	--

PROGRAMME 8

Aide aux parents pour leurs revenus de travail	<u>2 000 000</u>	13 000 000
--	------------------	------------

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	2 965 500	
------------------------	-----------	--

PROGRAMME 3

Contrôle des jeux de hasard et des courses	<u>34 500</u>	
--	---------------	--

3 000 000

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 2

Soutien des organismes bénévoles	2 000 000	
----------------------------------	-----------	--

PROGRAMME 3

Services des centres hospitaliers de courte durée	8 000 000	
---	-----------	--

PROGRAMME 4

Services des centres de services sociaux	<u>2 000 000</u>	
--	------------------	--

12 000 000

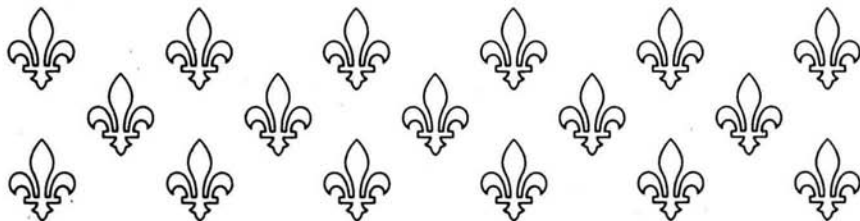
TRANSPORTS

PROGRAMME 4

Conservation du réseau routier	<u>33 000 000</u>	
--------------------------------	-------------------	--

33 000 000

237 438 000



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 153
(1989, chapitre 22)

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

Présenté le 19 juin 1989
Principe adopté le 19 juin 1989
Adopté le 19 juin 1989
Sanctionné le 19 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale de telle sorte que la partie des sommes requises pour l'application de cette loi qui doit être votée par l'Assemblée nationale est prise sur le fonds consolidé du revenu. Il modifie en outre cette loi afin, notamment, de compléter les pouvoirs réglementaires du Bureau de l'Assemblée nationale.

Projet de loi 153

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 41 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant:

« **41.** Une personne qui demande à l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi d'intérêt privé doit payer à l'Assemblée les frais que le Bureau détermine par règlement. ».

2. L'article 104 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant:

« 5° des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le Bureau peut par règlement, dans les cas et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période qui ne peut excéder quinze jours, ou trente jours à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour où le siège du député devient vacant ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, suivant le jour du scrutin. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, des suivants:

« **104.1** Le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et

modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104.

« **104.2** Le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1. ».

4. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « recherche », des mots « et de soutien » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot « recherche », des mots « et de soutien ».

5. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'en cours d'année, le président prévoit devoir excéder ces prévisions budgétaires, il doit préparer des prévisions budgétaires supplémentaires et, à cette fin, consulter le Bureau.

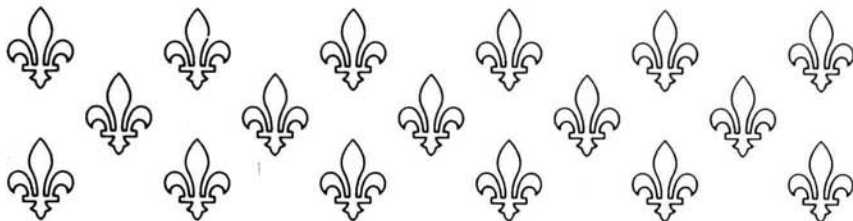
En outre, les prévisions budgétaires et, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires doivent être approuvées par le Bureau. ».

6. Les articles 126 et 127 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **126.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

7. Les articles 140, 141, 167 et 169 de cette loi sont abrogés.

8. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989, sauf les articles 5 et 6 qui ont effet depuis le 1^{er} avril 1988 et l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 195

Loi relative à l'implantation d'une aluminerie dans la région de Sept-Îles

Présenté le 15 mai 1989
Principe adopté le 30 mai 1989
Adopté le 2 juin 1989
Sanctionné le 5 juin 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 195

Loi relative à l'implantation d'une aluminerie dans la région de Sept-Îles

ATTENDU qu'un groupe d'entreprises projette la construction d'une aluminerie dans la partie de la ville de Sept-Îles communément appelée « Pointe-Noire »;

QUE les membres du groupe souhaitent détenir cette aluminerie en copropriété indivise et ainsi l'exploiter sans pour autant que soit créée entre eux une société;

QU'il y ait lieu, le cas échéant, qu'il soit de notoriété publique que le groupe agisse ainsi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'aluminerie implantée dans la partie de la ville de Sept-Îles communément appelée « Pointe-Noire », les biens qui s'y rapportent et ceux qui sont utiles à son exploitation peuvent appartenir par indivis à plusieurs propriétaires en pleine propriété ou par bail emphytéotique.

Ces derniers peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de leurs droits, à l'exploitation, à l'administration et à la jouissance de ces biens. De telles conventions n'ont pas en soi pour effet de transformer l'indivision en société.

2. Le partage ne peut être requis que par la totalité des indivisaires agissant unanimement.

Les indivisaires peuvent toutefois convenir de demeurer dans l'indivision pour une durée déterminée qui n'excède pas trente ans, la convention à cet effet pouvant être renouvelable.

La convention qui diffère le partage doit être enregistrée contre les biens immobiliers indivis. Sous réserve de son enregistrement, cette convention lie les tiers, dont notamment les créanciers des indivisaires.

3. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1989.

Règlements

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)

Avis est donné par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 94 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), que le Règlement facilitant la mise en oeuvre du second alinéa de l'article 58.1 de la Charte de la langue française a été édicté par le gouvernement par le décret 1130-89 du 12 juillet 1989.

*Le ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française.*

CLAUDE RYAN

11819

Gouvernement du Québec

Décret 1130-89, 12 juillet 1989

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)

Affichage public et publicité commerciale

CONCERNANT le Règlement facilitant la mise en oeuvre du second alinéa de l'article 58.1 de la Charte de la langue française

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à cette loi, édicter des règlements pour en faciliter la mise en oeuvre, y compris pour préciser la portée des termes et expressions qui y sont utilisés;

ATTENDU QUE conformément à l'article 94 de la Charte de la langue française et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE le Règlement facilitant la mise en oeuvre du second alinéa de l'article 58.1 de la Charte de la langue française, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

Règlement facilitant la mise en oeuvre du second alinéa de l'article 58.1 de la Charte de la langue française

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 93)

1. Dans l'affichage public et la publicité commerciale affichée faits à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans l'autre langue.

2. Le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important dans l'affichage public et la publicité commerciale affichée faits à la fois en français et dans une autre langue sur une même affiche, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1^o l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins deux fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans l'autre langue;

2^o les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3^o les autres caractéristiques de cet affichage et de cette publicité n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

3. Le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important dans l'affichage public et la publicité commerciale affichée faits à la fois en français et dans une autre langue sur des affiches distinctes de même dimension, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1^o les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2^o les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins aussi grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3^o les autres caractéristiques de cet affichage et de cette publicité n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

4. Le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important dans l'affichage public et la publicité commerciale affichée faits à la fois en français et dans une autre langue sur des affiches distinctes de dimensions différentes, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1^o les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins aussi nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2^o les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grandes que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

3^o les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins deux fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

4^o les autres caractéristiques de cet affichage et de cette publicité n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* accompagnée d'un avis signalant la date de son adoption par le gouvernement.

11819

Gouvernement du Québec

Décret 1189-89, 19 juillet 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Périodes de chasse, limites de prise et de possession

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 19° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements pour:

« 19° fixer pour un territoire qu'il détermine et à l'égard d'animaux ou de catégories d'animaux selon leur sexe et leur âge, la période pendant laquelle la chasse ou le piégeage est prohibé et les moyens à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal est permis lorsque nécessaire pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune »;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), tout projet de règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, l'obligation de prépublication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements ne s'applique pas à un règlement édicté en vertu du paragraphe 19° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— aux fins de la gestion de la faune, il y a lieu de prohiber la chasse de la femelle du cerf de Virginie ou du mâle dont les bois

mesurent moins de 7 centimètres dans les zones 2 et 11 pour la saison 1989-1990 et les saisons subséquentes;

— les zones 2 et 11 doivent être supprimées en regard de la chasse de la femelle du cerf de Virginie ou du mâle dont les bois mesurent moins de 7 centimètres simultanément à l'annulation des permis de chasse à cet effet et cela avant le tirage au sort des permis spéciaux de ces cerfs qui doit avoir lieu vers la mi-août en fonction de la saison de chasse 1989-1990;

ATTENDU QU'aux fins de la gestion de la faune, il y a lieu de modifier le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession afin de prohiber la chasse de la femelle du cerf de Virginie ou du mâle dont les bois mesurent moins de 7 centimètres dans les zones 2 et 11 et dans les zones d'exploitation contrôlée correspondantes pour la période 1989-1990 et les périodes subséquentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 19°)

1. Le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession adopté par le décret 1031-86 du 9 juillet 1986, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1238-86 du 13 août 1986, 1807-86 du 3 décembre 1986, 1256-87 du 12 août 1987, 1284-87 du 19 août 1987, 629-88 du 27 avril 1988 et 1365-88 du 7 septembre 1988 est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, à l'annexe I, de la partie concernant l'espèce « Cerf de Virginie et Cerf de Virginie mâle dont les bois ont au moins 7 cm » par ce qui suit:

Cerf de Virginie	6	1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11	30-09/13-10
		7, 8, 9	30-09/22-10
	2	3, la partie de la zone 8 décrite à l'annexe III, 10	04-11/19-11
		9	04-11/17-11
20		01-09/01-12	
Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	1, 2	28-10/12-11
		4, 5, 6	05-11/17-11
		11	04-11/19-11
		20	01-08/31-08

2° par le remplacement, à la fin de l'annexe II, de la partie concernant l'espèce « Cerf de Virginie » en regard du type d'engin 2, par ce qui suit:

«

Cerf de Virginie	2	Bras-Coupé-Désert	04-11/19-11
		Jaro	04-11/19-11
		Pontiac	04-11/19-11
		Rapide-des-Joachims	04-11/19-11
		Saint-Patrice	04-11/10-11
Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bas Saint-Laurent	28-10/12-11
		Casault	28-10/12-11
		Chapais	28-10/12-11
		Des Anses	28-10/12-11
		Louise-Gosford	04-11/17-11
		Owen	28-10/12-11
		Petawaga	04-11/19-11
		York-Baillargeon	28-10/12-11

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11823

Gouvernement du Québec

Décret 1190-89, 19 juillet 1989

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Certificats du chasseur et permis de chasse

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 8° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements pour fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

ATTENDU QUE conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation le justifie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'absence d'une telle publication préalable et l'entrée en vigueur du règlement à la date de sa publication:

— aux fins de la gestion de la faune, il y a lieu de prohiber la chasse de la femelle du cerf de Virginie et du mâle dont les bois mesurent moins de 7 centimètres dans les zones 2 et 11 pour la saison de chasse 1989-1990 et les saisons subséquentes;

— le nombre actuel de permis de chasse de la femelle du cerf de Virginie et du mâle dont les bois mesurent moins de 7 centimètres doit être annulé en conséquence en regard de ces zones;

— le tirage au sort des permis spéciaux pour chasser la femelle du cerf de Virginie et le mâle dont les bois mesurent moins de 7 centimètres doit avoir lieu vers la mi-août en fonction de la saison de chasse 1989-1990;

— il est essentiel que les permis concernés soient annulés avant le prochain tirage au sort;

— le présent règlement doit aussi entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession édicté par le décret 1189-89 du 19 juillet 1989, lequel bénéficie d'une exemption de publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'aux fins de la gestion de la faune, il y a lieu de modifier le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis

de chasse afin de limiter le nombre de permis de chasse de la femelle du cerf de Virginie et du mâle dont les bois mesurent moins de 7 centimètres pour un territoire donné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 8°)

1. Le Règlement sur les certificats du chasseur et les permis de chasse édicté par le décret 1023-87 du 23 juin 1987, modifié par les règlements édictés par les décrets 626-88 du 27 avril 1988, 60-89 du 25 janvier 1989, 482-89 du 29 mars 1989 et 619-89 du 26 avril 1989 est de nouveau modifié à l'article 10 de la colonne I de l'annexe I, par la suppression des chiffres « 2 » et « 11 » inscrits après le mot « zones ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression, sous la rubrique « Zone », des chiffres « 2 » et « 11 » et par la suppression, sous la rubrique « Nombre de permis », des chiffres « 540 » et « 340 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11823

Gouvernement du Québec

Décret 1191-89, 19 juillet 1989

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Délivrance des certificats de compétence

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4°, 5°, 6°, 7° et 14° de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et modifié par le décret 1817-88 du 7 décembre 1988;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de cette loi la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence qui, après consultation du ministre du Travail suivant l'article 123.2 de cette loi, le recommande au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les mesures transitoires prévues à l'article 25 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence se terminant le 31 juillet 1989 il y a lieu de prévoir des mesures évitant tout vide juridique à compter de cette date;

— l'industrie de la construction par ses représentants au conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec a signifié son intention de substituer à compter du 1^{er} août 1989 de nouvelles mesures à celles se terminant le 31 juillet 1989.

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 123.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, le gouvernement peut approuver avec modifications ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 1817-88 du 7 décembre 1988 est modifié de nouveau par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« 2.1 La Commission doit délivrer, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2, au cours de la période du 1^{er} août 1989 au 28 février 1991, 6 540 certificats de compétence-apprenti pour tenir compte de l'estimation des besoins quantitatifs des employeurs et des salariés dans l'industrie de la construction. »

2. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2.1 La Commission délivre annuellement à partir du 1^{er} mars, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 2, des certificats de compétence-apprenti jusqu'à concurrence de l'estimation faite par la Commission des besoins quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.

Le nombre de certificats de compétence-apprenti délivré en vertu du premier alinéa ne peut être inférieur à 4 000 ni dépasser l'estimation faite par la Commission suivant cet alinéa sauf si celle-ci est inférieure à 4 000.

Sur réception de données pertinentes transmises par le ministère de l'Éducation, la Commission répartit ce nombre par métier provincialement de manière à tenir compte de l'ensemble des régions du Québec selon l'estimation des besoins quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.

Après entente avec le ministre de l'Éducation sur ladite répartition, celle-ci est indiquée dans un avis affiché dans les bureaux régionaux de la Commission et publié dans des quotidiens ou des hebdomadaires régionaux. »

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« 3. Malgré l'article 2.1, en cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5 % du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti du métier concerné, domiciliés dans la région visée par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée dans cette région:

i. qui en fait la demande, qui démontre qu'elle a obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou un certificat d'études professionnelles (CEP) ou une reconnaissance de fins d'études professionnelles de niveau secondaire relatif au métier visé et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;

ii. pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Pour un métier et une région, la Commission ne procède à la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe ii que lorsque toutes les demandes en vertu du paragraphe i ont été satisfaites.

3.1 La Commission ne peut délivrer, en vertu de l'article 3, au cours d'une pénurie de main-d'oeuvre, un nombre de certificats de compétence-apprenti supérieur à 5 % du nombre total de certificats de compétence-apprenti délivrés pour le métier et la région concernés avant cette pénurie ou, si ce dernier nombre est supérieur à 2 000, un nombre de certificats de compétence-apprenti supérieur à 100. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants:

« 4.1 La Commission indique pour une région donnée, le nombre maximum de places disponibles au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction pour une année civile dans un avis qu'elle affiche dans ses bureaux régionaux et qu'elle publie dans un journal, un bulletin ou autre imprimé distribué dans la région concernée.

Ce nombre correspond à celui déterminé pour tenir compte de l'estimation des besoins quantitatifs des employeurs et des salariés de l'industrie de la construction.

Ce nombre peut toutefois être augmenté pour combler des besoins spécifiques découlant d'un élargissement du champ d'application de la Loi, ou d'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire déclarant un travail assujéti à la Loi.

4.2 En cas de pénurie de main-d'oeuvre, c'est-à-dire lorsque moins de 5 % du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation domiciliés dans une région visée par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée dans cette région, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

4.3 La Commission ne peut délivrer, en vertu de l'article 4.2, au cours d'une pénurie de main-d'oeuvre, un nombre de certificats de compétence-occupation supérieur à 5 % du nombre total de certificats de compétence-occupation délivrés pour la région concernée avant cette pénurie ou, si ce dernier nombre est supérieur à 2 000, un nombre de certificats de compétence-occupation supérieur à 100. »

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5. Un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-occupation délivré ou remplacé entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre ainsi qu'un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-occupation renouvelé est valide jusqu'au 1^{er} mars de l'année civile suivant l'année de sa délivrance ou de son renouvellement.

Un certificat de compétence-compagnon ou un certificat de compétence-occupation délivré ou remplacé entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre est valide jusqu'au 1^{er} mars de la deuxième année civile suivant l'année de sa délivrance.

Sous réserve de l'article 6, un certificat de compétence-apprenti expire un an après sa délivrance ou son renouvellement. »

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Le certificat de compétence délivré initialement à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'oeuvre assortie d'une garantie d'emploi, porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de sa délivrance et mentionne le nom de cet employeur. Il est remplacé par un certificat dont la date d'échéance est celle mentionnée à l'article 5 ou, dans le cas d'un certificat de compétence-apprenti, par un certificat qui échoit un

an après ce remplacement, lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que le salarié a effectué les 150 heures de travail correspondant à cette garantie et, s'il s'agit d'un certificat de compétence-apprenti, si son titulaire a obtenu le carnet d'apprentissage visé au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

Le certificat de compétence-apprenti délivré initialement dans les cas non visés au premier alinéa porte une date d'échéance correspondant au 120^e jour suivant celui de sa délivrance. Il est remplacé par un certificat qui échoit un an après ce remplacement si son titulaire a obtenu le carnet d'apprentissage visé au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction. »

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours des quatorze mois précédant ce renouvellement.

Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'oeuvre assortie d'une garantie d'emploi, doit aussi faire la preuve qu'il s'est inscrit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti et qu'il a suivi durant la période de validité du certificat expiré au moins 150 heures de formation dans ce programme, jusqu'à concurrence du nombre total des heures de formation prévues pour ce programme ou qu'il s'est inscrit à un tel programme mais qu'en raison d'un manque de places disponibles, il n'a pu le suivre.

Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d'un certificat de compétence-occupation délivré en vertu de l'article 4.2 doit aussi fournir une attestation qu'il a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission. »

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

« 7.1 La Commission renouvelle, sur demande, le certificat de compétence-occupation qui ne peut être renouvelé en vertu du premier alinéa de l'article 7, à condition que son titulaire fournisse une attestation qu'il a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, et que les registres de la Commission démontrent que cette personne a travaillé au moins 10 000 heures dans l'industrie de la construction dans un titre occupationnel depuis le 1^{er} janvier 1971, à moins que cette personne n'ait pas travaillé au moins une heure dans un titre occupationnel dans l'industrie de la construction au cours d'une période consécutive de 5 années à compter du 1^{er} août 1989. »

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

« 24.1 Dans le présent règlement le mot « région » réfère aux régions décrites à l'annexe IV du Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (Décret 1946-82 du 25 août 1982). »

10. Les articles 25 et 26 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 2.1 introduit par l'article 1 a effet jusqu'au 28 février 1991.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1989 à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1991.

11811

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Robert Diamant, sous-ministre, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec), GIR 5M3.

Le sous-ministre,

ROBERT DIAMANT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983 et 1124-87 du 22 juillet 1987, est de nouveau modifié par l'addition, dans l'article 1.01, après le paragraphe », du suivant:

« x) ouvrier spécialisé: ce salarié prépare et assemble dans l'atelier des portes ou des fenêtres dont le cadre (bâti dormant) est composé d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium. ».

2. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2.02 Industriel: Le champ d'application industriel s'applique à:

1° la fabrication de boiseries, de moulures ou d'accessoires en bois destinés aux bâtiments, ainsi que l'assemblage avec d'autres produits ou matériaux accessoires à leur fabrication;

2° la fabrication de meubles ou d'armoires de bois destinés à être fixés à demeure aux bâtiments de tous genres;

3° la fabrication de meubles ou armoires de bois d'après des plans et devis individuels pour un client en particulier, pourvu que ces objets ne soient pas destinés à la vente à plus d'un acheteur au détail;

4° la fabrication de portes, de fenêtres et de produits destinés aux mêmes fins dont le bâti dormant est de bois, et son revêtement quel qu'en soit le matériau;

5° la fabrication de portes, de fenêtres et de produits destinés aux mêmes fins, dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium, le tout étant sujet à l'exclusion prévue au paragraphe f de l'article 2.03;

6° l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est de bois; l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois lorsque ce dernier travail est exécuté par un employeur dont la majorité des salariés est assujetti

au présent décret, sujet à l'exclusion prévue au paragraphe f de l'article 2.03;

7° la fabrication de moustiquaires destinés aux produits résultant d'un travail assujetti au présent décret et exécutée par le fabricant lui-même ou destinés à d'autres produits du fabricant lorsque la majorité des salariés de l'entreprise est assujettie au présent décret;

8° la coupe du verre destiné aux produits résultant d'un travail assujetti au présent décret et exécutée par le fabricant des produits lui-même;

9° la livraison, la réparation et l'entretien des produits résultant d'un travail assujetti au présent décret;

10° la fabrication d'échantillons de portes ou de fenêtres dont le bâti dormant est d'aluminium, destinés à une étude de marché ou au développement de produits. ».

3. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe e:

« f) les travaux prévus aux paragraphes e et f de l'article 2.02 lorsqu'ils sont exécutés par un employeur dont la majorité des salariés est assujettie au Décret sur l'industrie du verre plat. ».

4. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'addition de la classification et du taux de salaire suivants:

« ouvrier spécialisé 9,25 \$. ».

5. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11815

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84)

Normes

— Conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire, dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Éducation, 1035, De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec), GIR 5A5.

Le ministre de l'Éducation,

CLAUDE RYAN

Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire

Loi sur l'instruction publique
(1988, c. 84, a. 452, 1^{er} al., par. 2^o et 2^e al.)

1. Une commission scolaire qui désire aliéner un immeuble dont la valeur marchande excède 20 000 \$ doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation. Par « valeur marchande », on entend l'évaluation uniformisée d'un immeuble obtenue par la multiplication des valeurs inscrites pour cet immeuble au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Dans le présent règlement, le Conseil scolaire de l'île de Montréal est assimilé à une commission scolaire.

2. Lorsqu'elle est autorisée par le ministre, l'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire doit être effectuée par voie de soumissions publiques. Ces soumissions publiques sont demandées par voie d'avis public.

Cependant, la procédure d'appel d'offres sur invitation écrite peut être utilisée dans les cas suivants:

1^o si l'immeuble est enclavé de façon telle qu'une seule personne peut s'en porter acquéreur;

2^o si un droit de passage peut être exigé sur cet immeuble par le propriétaire d'un immeuble contigu, ou si une partie de l'immeuble fait l'objet d'un droit de passage dont est bénéficiaire le propriétaire d'un immeuble contigu.

Une commission scolaire ne peut aliéner un immeuble à une valeur inférieure à sa valeur marchande. Cependant, le ministre peut autoriser l'aliénation d'un immeuble au plus offrant, lorsque toutes les offres reçues à la suite d'une demande de soumissions publiques sont inférieures à la valeur marchande.

3. Malgré l'article 2, le ministre peut autoriser une commission scolaire à aliéner de gré à gré un immeuble à un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe:

1^o à une commission scolaire ou à une commission scolaire régionale, dont le territoire regroupe le sien ou est contigu;

2^o à un collège d'enseignement général et professionnel;

3^o à une université;

4^o à un établissement qui est déclaré d'intérêt public, ou reconnu pour fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

5^o au ministère des Approvisionnements et Services;

6^o au ministère de la Santé et des Services sociaux pour le bénéfice des institutions de son réseau;

7^o à la Société d'habitation du Québec;

8^o à la Société immobilière du Québec;

9^o à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), à une municipalité régionale de comté, à une communauté urbaine ou à une communauté régionale, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble;

10^o à un organisme ou à une institution visé par le paragraphe 10^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. Malgré les articles 2 et 3, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur marchande de l'immeuble.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11817

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Pierre Fortier, ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), GIR 5L3.

*Le ministre délégué aux Finances
et à la Privatisation,
PIERRE FORTIER*

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 a. 331, par. 9^o et 27^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987 et 977-88 du 22 juin 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 267.2, du suivant:

« **267.3** Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, c. 64) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1^o les placements de parts permanentes sont réputés constituer un seul et même placement, s'ils sont effectués simultanément par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

2^o la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts simultanément placées par ces caisses. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11820

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Verre plat

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Robert Diamant, sous-ministre, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M3.

Le sous-ministre,
ROBERT DIAMANT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par le décret 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), corrigé par le décret 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), modifié par les décrets 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du 12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, corrigé par le décret 51-86 du 29 janvier 1986 et modifié par le décret 1124-87 du 22 juillet 1987, est de nouveau modifié dans l'article 2.01, par l'ajout, après le paragraphe *b*, des paragraphes suivants:

« *c*) l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'aluminium; l'assemblage de portes de métal dont le bâti dormant est d'un matériau autre que l'aluminium lorsque ce dernier travail est exécuté par un employeur dont la majorité des salariés est assujettie au présent décret;

d) la fabrication de moustiquaires;

« *e*) l'assemblage de portes, de fenêtres et de produits destinés aux mêmes fins dont le bâti dormant est d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium, lorsque ces travaux sont exécutés par un employeur dont la majorité des salariés est assujettie au présent décret. ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 29, du suivant:

« **30.** ouvrier spécialisé 9,25 \$ ».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.25 du suivant:

« **4.26** ouvrier spécialisé: ce salarié prépare et assemble dans l'atelier des portes ou des fenêtres dont le cadre (bâti dormant) est composé d'un matériau autre que le bois ou l'aluminium. ».

4. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 4950, 4 juillet 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles

(L.R.Q., c. M-35)

Bois, Pontiac

— Contribution

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4950 le 4 juillet 1989 approuvant le règlement dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 18 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement no 1 concernant le paiement et la perception des contributions

Loi sur la mise en marché des produits agricoles

(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. L'article 1 du Règlement no 1 concernant le paiement et la perception des contributions (Déc. 3306, 82 01 20, 114 *G.O.* II, p. 937, modifié par déc. 3509, 82 10 29, 114 *G.O.* II, p. 4356 et 4945, 89 06 14) est modifié en remplaçant le paragraphe *c* par ce qui suit:

c) une contribution de 2,13 \$ par unité de 1 000 pieds de mesure de planche (1 000 p.m.p.); »

2. Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11818

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1061-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de certains membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation constitué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autre que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE les mandats de madame Alexandra Champalimaud et de monsieur Stefan Liszkowski, nommés membre de la Commission par le décret 1074-86 du 16 juillet 1986, prendront fin le 15 juillet 1989;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Guy E. René, nommé membre de la Commission par le décret 1297-88 du 31 août 1988, prendra fin le 15 juillet 1989;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Yvan Gauthier, nommé membre de la Commission par le décret 1766-88 du 30 novembre 1988, prendra fin le 15 juillet 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de certains membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Stefan Liszkowsky soit nommé à nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans;

QUE monsieur Yvan Gauthier soit nommé à nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans;

QUE madame Louise Cobetto soit nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, en remplacement de madame Alexandra Champalimaud, pour un mandat de trois ans;

QUE monsieur Jean-François Martel soit nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, en remplacement de monsieur Guy E. René, pour un mandat de trois ans;

QUE ces membres, à l'exception de madame Louise Cobetto, aient droit aux allocations de présence et au remboursement de leurs frais conformément au décret 72-89 du 1^{er} février 1989;

QUE ces nominations prennent effet le 16 juillet 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11805

Gouvernement du Québec

Décret 1063-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT un échange de terrains entre la ville de Québec et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, tel qu'il appert de la résolution numéro CM-87-523 adoptée lors d'une séance du conseil municipal de la ville de Québec tenue le 26 janvier 1987, le Gouvernement du Canada et la ville de Québec désirent s'échanger des parcelles de terrain;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada désire acquérir ces parcelles de terrain de la ville pour aménager une partie des abords d'un édifice administratif du fédéral et pour régulariser une légère occupation de terrain par cet édifice;

ATTENDU QU'en contrepartie, la ville de Québec recevra du Gouvernement du Canada des parcelles de terrain dans le but d'aménager les accès requis pour la circulation des autobus de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec (CTCUQ), dans le cadre de l'implantation du terminus d'autobus de la CTCUQ à la gare intermodale;

ATTENDU QUE la superficie des parcelles visées par cet échange ne dépasse pas huit cents (800) mètres carrés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation municipale ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la ville de Québec et le Gouvernement du Canada, ou l'un de ses ministères ou organismes, concernant l'échange des parcelles de terrain énumérées dans la résolution municipale mentionnée plus haut, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11806

Gouvernement du Québec

Décret 1064-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT une cession de terrains par la ville de Québec en faveur de la Société canadienne des postes

ATTENDU QUE, tel qu'il appert de la résolution CM-85-1581 adoptée par le conseil municipal de la ville de Québec le 18 juin 1985 et modifiée par la résolution CM-85-1696 du 21 octobre 1985, la ville entend céder une partie des lots 1988, 1990 et 1990-1 du cadastre du quartier Saint-Pierre à la Société canadienne des postes pour la somme nominale de 1 \$ et autres bonnes et valables considérations;

ATTENDU QUE cette session permettra à la Société canadienne des postes de compléter le réaménagement de l'une de ses propriétés, suite à la réorganisation par la ville de Québec de son réseau de circulation routière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la ville de Québec et la Société canadienne des postes, concernant la cession du terrain visé par la résolution municipale mentionnée plus haut, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11806

Gouvernement du Québec

Décret 1065-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT une entente entre le Gouvernement du Canada et la corporation municipale de La Martre

ATTENDU QUE le Conseil de la corporation municipale de La Martre a adopté la résolution 03 du 17 décembre 1988 qui exprime l'intention de demander une subvention pour la réparation d'un monte-embarcations situé sur un quai qui appartient à la corporation;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Pêches et Océans, s'est engagé à verser une subvention de dix-huit mille dollars à cette fin à la corporation municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la présente entente de l'application de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le Gouvernement du Canada et la corporation municipale de La Martre, qui prévoit le versement d'une somme de dix-huit mille dollars par le ministère des Pêches et

Océans pour la réparation d'un monte-embarcations, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11806

Gouvernement du Québec

Décret 1066-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Coaticook qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook soient modifiées:

1^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook dispose du nombre de voix calculé suivant la formule suivante:

— 0 à 2 500 habitants:	1 voix;
— De 2 501 à 5 000 habitants:	2 voix;
— De 5 001 à 7 500 habitants:	3 voix.

Pour toute municipalité dont la population est supérieure à 7 500 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au maire de la ville de Coaticook ».

2^o par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11806

Gouvernement du Québec

Décret 1067-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice qui sont entrées en vigueur le 26 novembre 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice soient modifiées:

1^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins.

Pour toute population supérieure à 9 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle. »;

2^o par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve du huitième alinéa ainsi que des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. Les décisions visées par le deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à la majorité des voix des membres présents. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11806

Gouvernement du Québec

Décret 1068-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Pabok qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pabok soient modifiées:

1^o par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants ou moins. »;

2^o par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant la majorité de la population des municipalités concernées. Toutefois le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11806

Gouvernement du Québec

Décret 1069-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or qui sont entrées en vigueur le 8 avril 1981, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or soient modifiées:

1^o par le remplacement des quatrième et cinquième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins. »;

2^o par l'insertion, après le septième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve du neuvième alinéa et des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.

Les décisions visées au deuxième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à la majorité des voix des membres présents. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11806

Gouvernement du Québec

Décret 1071-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la location d'un terrain par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec à l'aéroport de Mont-Joli

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, a approuvé par le décret 695-85 du 17 avril 1985 la location du gouvernement fédéral de deux parcelles de terrain à l'aéroport de Mont-Joli, pour réaliser son programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE cette location avait été demandée pour une période d'un an à compter du 15 mars 1982 et renouvelable d'année en année, jusqu'au 14 mars 1987, à un loyer annuel de six mille deux dollars et trente-sept cents (6 002,37 \$) et que ce loyer ainsi que d'autres conditions du bail ont été modifiés ultérieurement, conformément au décret mentionné ci-dessus;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure un nouveau bail pour la période du 15 mars 1987 au 14 mars 1992, afin de permettre au ministère de l'Énergie et des Ressources de poursuivre le programme susmentionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7 de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1), les fonctions et pouvoirs du ministre comprennent, entre autres, la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies sur les terres du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de bail prévue pour la période du 15 mars 1987 au 14 mars 1992 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Forêts et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la convention de bail permettant au Gouvernement du Québec d'occuper et d'utiliser certaines parcelles de terrain à l'aéroport de Mont-Joli comme base d'opération d'épandage d'insecticides, pour la période du 15 mars 1987 au 14 mars 1992, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à signer cette convention conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11821

Gouvernement du Québec

Décret 1072-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil des collèges

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 ainsi qu'à l'article 4 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1), et après consultation des collèges et des associations les plus représentatives du milieu collégial, monsieur Yves Lewis, directeur général adjoint et directeur des Services pédagogiques, Institut Teccart Inc., soit nommé, pour trois ans, membre du Conseil des collèges à titre de représentant du milieu collégial, en remplacement de monsieur Gilles Leclerc dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11808

Gouvernement du Québec

Décret 1073-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Caillé au conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément aux articles 69 et 71 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., D-9.1), monsieur Alain Caillé, professeur titulaire au département de physique de l'Université de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour un mandat de trois ans en remplacement de monsieur Roger Leblanc dont le mandat est terminé depuis le 28 novembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11808

Gouvernement du Québec

Décret 1074-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe e de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique modifiées par des lettres patentes supplémentaires, monsieur Guy Savard, directeur général chez Samson Bélair, soit nommé pour deux ans membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de représentant des milieux administratifs, scientifiques, industriels et socio-économiques intéressés à la recherche, en remplacement de monsieur Bernard Chabot dont le mandat est terminé;

QUE conformément au paragraphe c des mêmes lettres patentes, monsieur Maurice Turgeon, sous-ministre adjoint aux politiques industrielles et commerciales au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, soit nommé pour trois ans membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne choisie parmi les membres du personnel de direction des ministères et autres organismes publics institués par la Législature du Québec, en remplacement de madame Agnès Jarnuszkievicz.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11808

Gouvernement du Québec

Décret 1075-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989 et à la suite de la consultation effectuée auprès des étudiants, madame Marielle Côté, étudiante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Jean Charron dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11808

Gouvernement du Québec

Décret 1076-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17

du chapitre 14 des lois de 1989 et à la suite de la consultation effectuée auprès des étudiants, monsieur Charles Benoit, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Stéphane Hamelin dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11808

Gouvernement du Québec

Décret 1077-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Anse-au-Griffon, division d'enregistrement de Gaspé 02

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde servant au maintien d'un quai et d'un brise-lames;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

Le premier lot est connu et spécifié comme étant le bloc 820 du fleuve Saint-Laurent (bloc 2 du cadastre du canton de Cap-des-Rosiers) contenant une superficie de 6 413,8 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 7 mars 1988, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 30 septembre 1988.

Le second lot est connu et spécifié comme étant le bloc 838 du fleuve Saint-Laurent (bloc 3 du cadastre du canton de Cap-des-Rosiers) contenant une superficie de 5 350,5 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 7 mars 1988, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 30 septembre 1988.

(Dossier: Énergie et Ressources, C.1/68-A, sec. 40)

(Dossier: Environnement 15/1983)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Environnement, du ministre délégué à l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits pour le maintien d'un quai et d'un brise-lames, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 \$) comme coût du transfert de l'usage des lots susmentionnés;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du Gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Environnement et le ministre délégué à l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage des lots concernés;

5. Le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11809

Gouvernement du Québec

Décret 1078-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine, des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement d'alors, monsieur Clifford Lincoln, a, le 19 décembre 1988, confié le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur les problèmes et les solutions relativement à l'élimination des

déchets dangereux au Québec et de lui faire rapport le 19 décembre 1989 ou avant;

ATTENDU QUE pour les fins de ce nouveau mandat, le gouvernement a, par le décret 56-89 du 25 janvier 1989, nommé messieurs Marcel Dulude, maire de Saint-Bruno-de-Montarville, François Lalande, ingénieur et président de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec, et Gabriel-L. Plaa, toxicologue de l'Université de Montréal, comme membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour une période d'une année se terminant le 24 janvier 1990 ou jusqu'à la remise à la ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur l'enquête relative aux problèmes et solutions quant à l'élimination des déchets dangereux au Québec, si cette remise est faite à une date antérieure;

ATTENDU QUE par le décret numéro 692-89 du 10 mai 1989, monsieur Yvon Charbonneau a été nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, afin de présider l'enquête de ce bureau sur les problèmes et les solutions relativement à l'élimination des déchets dangereux au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat confié au Bureau d'audiences publiques jusqu'au 30 juillet 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer un des membres additionnels et d'en nommer un autre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE madame Johanne Gélinas, chargée de projet en santé communautaire, soit nommée membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, en remplacement de monsieur Gabriel L. Plaa, jusqu'au 30 juillet 1990;

QUE monsieur André Delisle, journaliste scientifique soit nommé membre additionnel, jusqu'au 30 juillet 1990;

QUE la rémunération de monsieur André Delisle et de madame Johanne Gélinas, soit fixée à 400,00 \$ par jour pour un maximum de 120 jours;

QUE les frais de voyage de monsieur André Delisle et de madame Johanne Gélinas soient remboursés suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires;

QUE le mandat de messieurs Marcel Dulude, François Lalande et Yvon Charbonneau, comme membres additionnels du Bureau d'audiences publiques soit prolongé jusqu'au 30 juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11809

Gouvernement du Québec

Décret 1079-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la conservation et de l'environnement

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (1987, c. 73) prévoit la constitution du Conseil de la conservation et de l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Conseil se compose d'au plus onze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que sauf le président, les membres sont nommés pour une durée de deux ans

et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE le mandat de madame Françoise Guénette, nommée par le décret 606-88 du 27 avril 1988, est échu et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE la personne suivante soit nommée membre du Conseil de la conservation et de l'environnement pour une période de deux ans à compter de la date d'adoption du présent décret:

Madame Françoise Guénette, vice-présidente, affaires juridiques et secrétaire, Laurentienne générale, Montréal;

QUE madame Guénette soit remboursée de ce qu'il lui en coûte pour assister aux séances du Conseil ou l'un de ses comités, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures;

QUE madame Guénette reçoive une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de séance après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du Conseil ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du Conseil.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN
11809

Gouvernement du Québec

Décret 1080-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité d'examen » chargé, en territoire cri, de conseiller la ministre de l'Environnement dans le cadre de l'examen d'une étude d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé par le décret numéro 1462-82 du 16 juin 1982, monsieur Daniel Berouard, biologiste, monsieur Jacques Giguère, D.Sc., conseiller-cadre, alors employés au ministère de l'Environnement et, par le décret numéro 97-88 du 20 janvier 1988, monsieur Hervé Chatagnier, agent de recherche au ministère de l'Environnement, membres du Comité d'examen;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de remplacer deux membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Gaston Moisan, biologiste, soit nommé membre et président du Comité d'examen en remplacement de monsieur Jacques Giguère;

QUE monsieur Ghislain Verreault, biologiste, soit nommé membre du Comité d'examen en remplacement de monsieur Hervé Chatagnier;

QUE monsieur Gaston Moisan soit rémunéré dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 350,00 \$ par jour travaillé pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour;

— remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires;

QUE monsieur Ghislain Verreault soit rémunéré dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 300,00 \$ par jour travaillé pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour;

— remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN
11809

Gouvernement du Québec

Décret 1081-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de onze membres au conseil d'administration de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., c. A-7.1), l'Agence est administrée par un conseil d'administration d'au plus 12 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres doivent provenir en majorité des milieux industriels et des affaires et qu'au moins deux membres doivent provenir du milieu universitaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7, les membres autres que le président sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'à l'exception du mandat du président, le mandat des autres membres de l'Agence est échu;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de MM. Guy Bertrand et Roger Blais et de nommer de nouveaux membres au conseil d'administration de l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche pour une période de deux ans à compter de la date d'adoption du présent décret:

M. Gilles Bergeron, retraité, ex-président de l'AQVIR; M. Guy Bertrand, président et directeur général, Centre de recherche industrielle du Québec; M. Roger Blais, professeur, École Polytechnique de Montréal; M. Garry L. Vail, président et directeur général, Bomen Inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche pour une période de trois ans à compter de la date d'adoption du présent décret:

M. Gérard Coulombe, avocat, Desjardins, Ducharme; M. Pierre Coulombe, président et directeur général, Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM); Mme Paula Laviolette, avocate, Laviolette et Maynard; M. Pierre Pedneau, directeur, Bureau de valorisation des applications de la recherche, Université Laval; Mme Marie-France Poulin, vice-présidente des ventes et du marketing, Maax Inc.; M. Tom Sevastos, directeur de génie, Compagnie d'équipement Idéal Ltée; Mme Suzie Bernard Turgeon, directrice générale, Zuritt Corporation.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11810

Gouvernement du Québec

Décret 1082-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination du Dr Sheila Bisaillon comme assesseure à la Commission des affaires sociales

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU qu'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, certains assesseurs doivent être médecins;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer le Dr Sheila Bisaillon, assesseure à la Commission des affaires sociales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Sheila Bisaillon, médecin, soit nommée assesseure à plein temps auprès des divisions de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de l'assurance automobile et des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du docteur Sheila Horn Bisaillon comme assesseure à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Sheila Horn Bisaillon, médecin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseure à la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, à la division de l'assurance automobile et à la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Horn Bisaillon remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1989 pour se terminer le 31 août 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Horn Bisaillon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Horn Bisaillon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 751 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Madame Horn Bisaillon participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Horn Bisaillon choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Horn Bisaillon reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Horn Bisaillon sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Horn Bisaillon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Horn Bisaillon peut démissionner de son poste d'assesseuse à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Horn Bisaillon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Horn Bisaillon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Horn Bisaillon se termine le 31 août 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseuse à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseuse à la Commission, madame Horn Bisaillon recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Horn Bisaillon comme assesseuse à la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SHEILA HORN BISAILLON

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11811

Gouvernement du Québec

Décret 1083-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination du Dr Pierre Leblanc comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, certains assesseurs doivent être médecins;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le Dr Pierre Leblanc, assesseur à la Commission des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Pierre Leblanc, médecin, soit nommé assesseur à plein temps auprès des divisions de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de l'assurance automobile et des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du docteur Pierre Leblanc comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Leblanc, médecin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur à la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, à la division de l'assurance automobile et à la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Leblanc remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1989 pour se terminer le 31 août 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Leblanc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Leblanc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 751 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Leblanc participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Leblanc choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Leblanc reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Leblanc sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Leblanc a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Leblanc peut démissionner de son poste d'assesseur à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Leblanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Leblanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Leblanc se termine le 31 août 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur à la Commission, monsieur Leblanc recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Leblanc comme assesseur à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LEBLANC

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11811

Gouvernement du Québec

Décret 1084-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat du Dr Jacques Filiatrault comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU qu'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat du Dr Jacques Filiatrault, nommé assesseur à plein temps à la Commission des affaires sociales par le décret 612-87 du 15 avril 1987, prendra fin le 31 décembre 1989 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

QUE le Dr Jacques Filiatrault, médecin, soit nommé assesseur à plein temps à la Commission des affaires sociales, assigné à la division de l'assurance automobile, à celle des services de santé et des services sociaux et à celle de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du docteur Jacques Filiatrault comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Filiatrault, médecin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur à la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, à la division de l'assurance automobile et à la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Filiatrault remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 1990 pour se terminer le 31 décembre 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Filiatrault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Filiatrault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 751 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Filiatrault participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Filiatrault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Filiatrault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Filiatrault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Filiatrault peut démissionner de son poste d'assesseur à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Filiatrault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Filiatrault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Filiatrault se termine le 31 décembre 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur à la Commission, monsieur Filiatrault recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Filiatrault comme assesseur à la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES FILIATRAULT

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11811

Gouvernement du Québec

Décret 1085-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat du Dr Monique Gratton-Amyot comme assesseure à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat du Dr Monique Gratton-Amyot, nommée assesseure à plein temps à la Commission des affaires

sociales par le décret 613-87 du 15 avril 1987, prendra fin le 31 décembre 1989 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Monique Gratton-Amyot, médecin, soit nommée assessesse à plein temps à la Commission des affaires sociales, assignée à la division de l'assurance automobile, à celle des services de santé et des services sociaux et à celle de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1990, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du docteur Monique Gratton-Amyot comme assessesse à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales

(L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Monique Gratton-Amyot, médecin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assessesse à la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, à la division de l'assurance automobile et à la division des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gratton-Amyot remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 1990 pour se terminer le 31 décembre 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gratton-Amyot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Gratton-Amyot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 751 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Madame Gratton-Amyot participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité,

même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Gratton-Amyot continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gratton-Amyot sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gratton-Amyot a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Gratton-Amyot peut démissionner de son poste d'assesseure à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Gratton-Amyot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gratton-Amyot demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gratton-Amyot se termine le 31 décembre 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseure à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseure à la Commission, madame Gratton-Amyot recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Gratton-Amyot comme assessesseure à la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MONIQUE GRATTON-AMYOT

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

11811

Gouvernement du Québec

Décret 1086-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination du Dr Mihail I. Arhirii comme assesseur médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, certains assesseurs doivent être médecins;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le Dr Mihail I. Arhirii assesseur à titre contractuel à la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Mihail I. Arhirii, médecin, soit nommé assesseur à titre contractuel auprès de la division des services de santé et des services sociaux, la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de trois ans, à compter de la date des présentes;

QUE ce dernier soit rémunéré sur une base d'honoraires conformément au décret 1426-88 du 21 septembre 1988 et qu'il bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11811

Gouvernement du Québec

Décret 1087-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie est administrée par un conseil d'administration formé d'un président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 611-87 du 15 avril 1987, Mme Nicole Brodeur a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec à titre de représentant du gouvernement pour un mandat prenant fin le 30 avril 1990;

ATTENDU QUE Mme Nicole Brodeur a exprimé son intention de ne pas compléter son présent mandat ayant démissionné de son poste;

ATTENDU QU'en vertu du décret 611-87 du 15 avril 1987, Mme Lise Thibault a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec après consultation d'organismes regroupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer Mme Lise Thibault comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec à titre de représentante du gouvernement, pour le reste de son mandat à compter de la date des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE Mme Lise Thibault soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, à titre de représentante du gouvernement, pour le reste de son mandat, à compter de la date des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11811

Gouvernement du Québec

Décret 1088-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de madame Laurette C. Robillard comme présidente de la Commission d'examen

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982, 1811-84 du 16 août 1984, 1895-84 du 22 août 1984, 319-85 du 21 février 1985, 1644-85 du 14 août 1985, 1553-86 du 15 octobre 1986, 1878-87 du 9 décembre 1987, 669-88 du 4 mai 1988, 1318-88 du 31 août 1988, 293-89 du 1^{er} mars 1989 et 433-89 du 22 mars 1989, une Commission d'examen suivant l'article 619 du Code criminel a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet arrêté en conseil afin de nommer, à compter du 31 juillet 1989, madame Laurette C. Robillard, administratrice d'Etat II, membre et présidente de la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 619 du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Laurette C. Robillard, sous-ministre adjointe au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, soit nommée pour un mandat de trois ans, membre et présidente de la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 619 du Code criminel, aux mêmes classement, salaire annuel et conditions de travail, à compter du 31 juillet 1989;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Robillard soit remboursée conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes;

QUE l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982, 1811-84 du 16 août 1984, 1895-84 du 22 août 1984, 319-85 du 21 février 1985, 1644-85 du 14 août 1985, 1553-86 du 15 octobre 1986, 1878-87 du 9 décembre 1987, 669-88 du 4 mai 1988, 1318-88 du 31 août 1988, 293-89 du 1^{er} mars 1989 et 433-89 du 22 mars 1989, soit de nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11812

Gouvernement du Québec

Décret 1089-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Luciano Giulio Del Negro comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme sous le nom de « Commission québécoise des libérations conditionnelles » a été institué;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, modifiée par la Loi modifiant la loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1988, c. 44), la Commission est composée de sept membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Luciano Giulio Del Negro, agent de la gestion du personnel à l'Office des ressources humaines, soit nommé membre à plein temps de la Commission québécoise des libé-

tions conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Luciano Giulio Del Negro comme membre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Luciano Giulio Del Negro qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Del Negro remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Del Negro, agent de gestion du personnel à l'Office des ressources humaines muté au ministère de la Sécurité publique, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 1989 pour se terminer le 13 août 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Del Negro comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Del Negro reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 56 457 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Del Negro participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Del Negro continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Del Negro sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Del Negro a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais afférents au déménagement

Monsieur Del Negro sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs de la fonction publique lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 13 novembre 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Del Negro reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Del Negro peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Del Negro consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Del Negro demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Del Negro qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme membre à la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de gestion du personnel de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre à la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Del Negro peut demander que ses fonctions de membre à la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 août 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Del Negro se termine le 13 août 1994. Dans le cas où le ministre responsable a

l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Del Negro à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIANO DEL NEGRO

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

11813

Gouvernement du Québec

Décret 1090-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle de douze parcelles de terrain dans la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons

ATTENDU QUE, le Gouvernement du Québec par son ministre des Transports désirait acquérir du gouvernement fédéral l'emprise ferroviaire libérée allant de Villeroy à Parisville, conformément à la décision du Conseil des ministres alors en vigueur, et que des démarches ont été entreprises à cet effet;

ATTENDU QUE cette emprise ferroviaire libérée fait partie des lots 724 et 725, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, de la division d'enregistrement de Lotbinière, tel que décrit au document joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le 20 novembre 1986, en vertu du décret du Conseil privé 1986-2618, modifié le 30 juillet 1987 par le décret du Conseil privé 1987-1561, le gouvernement fédéral a cédé pour la somme de un dollar (1 \$), au Gouvernement du Québec, l'administration et le contrôle de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter par décret du Gouvernement du Québec, le transfert de l'administration et du contrôle des droits, titres et intérêts du gouvernement fédéral sur ces parcelles de terrain;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE le Gouvernement du Québec accepte, contre le versement de la somme de un dollar (1 \$), le tout selon le décret du Conseil privé 1986-2618 en date du 20 novembre 1986, modifié par le décret du Conseil privé numéro 1987-1561 en date du 30 juillet 1987, le transfert d'administration et de contrôle, des droits, titres et intérêts que détient le gouvernement fédéral dans douze parcelles de terrain faisant partie des lots 724 et 725, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, de la division

d'enregistrement de Lotbinière, tel que décrit au document joint à la recommandation du présent décret.

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 03, élément 03 du budget du ministère des Transports.

QUE trois copies du présent décret soient délivrées au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert des droits, titres et intérêts sur les terrains précités entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11807

Gouvernement du Québec

Décret 1091-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT l'acquisition par le Gouvernement du Québec de la Société canadienne des postes d'un terrain situé dans la ville de Berthierville

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec désire acquérir de la Société canadienne des postes une partie du lot 83-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Berthier, division d'enregistrement de Berthier, d'une superficie de 68,2 mètres carrés pour la reconstruction de l'intersection des routes 138 et 158, tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jacques Gosselin, en date du 25 février 1985, sous le numéro 957 de ses minutes;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes accepte de vendre ce terrain pour le prix de sept mille huit cent vingt-huit dollars (7 828,00 \$), incluant les frais de relocalisation d'un poteau électrique et de la clôture ainsi que les frais d'expertise;

ATTENDU QUE la reconstruction de cette intersection a été autorisée par le décret 1926-85 du Gouvernement du Québec en date du 18 septembre 1985;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Voirie (L.R.Q., c. V-8), le ministre des Transports peut acquérir ledit terrain;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes est mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada, aux termes de l'article 22 de la Loi sur la Société canadienne des postes, S.C. 1980-81-82-83, chapitre 54;

ATTENDU QUE l'acquisition du terrain concerné constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le contrat à intervenir suivant lequel le Gouvernement du Québec acquiert de la Société canadienne des postes le terrain précité, aux conditions qui y sont prévues, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11814

Gouvernement du Québec

Décret 1092-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la location d'un terrain, par le Gouvernement du Québec du gouvernement fédéral, devant servir de zone d'accès au débarcadère

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, sollicite du gouvernement fédéral la location d'un terrain d'une superficie de quatre mille cinq cents pieds carrés (4 500 p.c.) au quai de Saint-Joseph-de-la-Rive, comté de Charlevoix, devant servir à une zone d'accès au débarcadère;

ATTENDU QUE cette location est demandée pour une période de cinq (5) ans et ce, à compter du 1^{er} octobre 1986 jusqu'au 30 septembre 1991, au loyer annuel de mille six cent trente dollars (1 630 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (R.S.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le bail, ayant pour effet d'accorder au Gouvernement du Québec, la permission de louer du gouvernement fédéral, un terrain de quatre mille cinq cents pieds carrés (4 500 p.c.) au quai de Saint-Joseph-de-la-Rive devant servir de zone d'accès au débarcadère, et ce pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} octobre 1986 et se terminant le 30 septembre 1991, au loyer annuel de mille six cent trente dollars (1 630 \$), soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure ce contrat conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11814

Gouvernement du Québec

Décret 1093-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la location d'un terrain, par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec, pour l'installation d'une roulotte au quai de Saint-Joseph-de-la-Rive

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, sollicite du gouvernement fédéral la concession par bail d'un terrain de cinquante-neuf mètres carrés et quatre cent cinquante-six millièmes (59,456 m.c.) au quai de Saint-Joseph-de-la-Rive, comté de Charlevoix, pour l'installation d'une roulotte devant servir de salle d'attente pour les usagers du traversier;

ATTENDU QUE cette concession par bail est demandée pour une période de cinq (5) années et ce, à compter du 1^{er} novembre 1985 jusqu'au 31 octobre 1990, au loyer annuel de deux cent quatre-vingt-quatorze dollars (294,00 \$) pour la première année, trois cent huit dollars et soixante-dix cents (308,70 \$) pour la seconde, trois cent vingt-quatre dollars et quatorze cents (324,14 \$) pour la troisième, trois cent quarante dollars et trente-cinq cents (340,35 \$) pour la quatrième et trois cent cinquante-sept dollars et trente-sept cents (357,37 \$) pour la cinquième;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la concession par bail, par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec, d'un terrain de cinquante-neuf mètres carrés et quatre cent cinquante-six millièmes (59,456 m.c.) pour l'installation d'une roulotte au quai de Saint-Joseph-de-la-Rive devant servir de salle d'attente pour les usagers du traversier, commençant le 1^{er} novembre 1985 et se terminant le 31 octobre 1990, au loyer annuel de deux cent quatre-vingt-quatorze dollars (294,00 \$) pour l'année 1986, trois cent huit dollars et soixante-dix cents (308,70 \$) pour l'année 1987, trois cent vingt-quatre dollars et quatorze cents (324,14 \$) pour l'année 1988, trois cent quarante dollars et trente-cinq cents (340,35 \$) pour l'année 1989 et trois cent cinquante-sept dollars et trente-sept cents (357,37 \$) pour l'année 1990 soit approuvée.

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11814

Gouvernement du Québec

Décret 1094-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination du vice-président et de membres du Conseil de la recherche et du développement en transport

ATTENDU QUE l'article 9.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le Conseil de la recherche et du développement en transport se compose de quinze membres nommés par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président, et prévoit également que douze membres, dont le président, doivent provenir d'entreprises d'exploitation de services de transport, d'universités, d'organismes de recherche et de bureaux-conseils, et trois autres de l'administration publique;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit que le président du Conseil de la recherche et du développement en transport est nommé pour trois ans et les autres membres pour au plus trois

ans, que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois, pour une période de trois ans, et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE quatre (4) postes de membres du Conseil de la recherche et du développement en transport sont venus à échéance le 30 septembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder au renouvellement des mandats du vice-président M. Jean-Marc Rousseau et de Mme Louise Pelletier comme membre de ce Conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau membre en remplacement de monsieur Bernard-André Genest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Jean-Marc Rousseau soit de nouveau nommé membre et vice-président du Conseil de la recherche et du développement en transport, et que madame Louise Pelletier soit de nouveau nommée comme membre de ce même conseil, pour une durée de 3 ans à compter du 28 juin 1988.

QUE monsieur Raymond Bréard soit nommé membre du Conseil de la recherche et du développement en transport pour trois ans à compter du 5 juillet 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11814

Gouvernement du Québec

Décret 1095-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la création d'une commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), à son article 1, permet au gouvernement, lorsqu'il le juge à propos, de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait à la gestion de quelque partie des affaires publiques ou sur quelque matière importante se rattachant au bien-être de la population;

ATTENDU QUE la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs pose des difficultés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'enquêter sur cette question pour dégager des recommandations en vue d'initier les mesures législatives ou réglementaires requises à l'implantation d'un système de stabilisation du revenu et de l'emploi dans l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit formée, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction;

QUE le mandat de la commission soit d'établir les modalités d'un système de stabilisation du revenu et de l'emploi dans l'industrie de la construction et de formuler les propositions législatives ou réglementaires requises à l'implantation d'un tel système;

QUE dans le cadre de son mandat, la commission tienne compte entre autres du champ d'application de l'industrie, de la planification des travaux, de l'incitation pour les entrepreneurs à embaucher les travailleurs réguliers de l'industrie, de l'incitation à déclarer les heures travaillées afin d'éliminer le travail au noir et de la stabilisation des activités dans l'industrie afin de permettre la réalisation des buts visés par la commission;

QUE la commission soit constituée de deux commissaires soit monsieur Laurent Picard, professeur en administration, Université McGill, président et monsieur Jean Sexton, professeur en relations industrielles, Université Laval, co-président.

QUE les séances de la commission pourront être tenues à Montréal ou à Québec ou dans toutes autres villes du Québec dont la commission jugera à propos;

QUE les séances de la commission soient présidées par monsieur Laurent Picard ou en cas d'absence ou d'incapacité temporaire par monsieur Jean Sexton;

QUE monsieur Jacques-Émile Bourbonnais de la Commission de la construction du Québec soit désigné secrétaire de la commission;

QUE monsieur Jean Larivière, secrétaire du ministère du Travail, soit désigné comme fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission;

QUE la commission soit assujettie aux Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1);

QUE les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de la commission n'excèdent pas 400 000 \$;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu;

QUE les autres frais soient défrayés à même le budget du ministère du Travail;

QUE la commission soit tenue de soumettre son rapport et ses recommandations au gouvernement au plus tard le 28 février 1990 le tout, conformément au Règlement sur les rapports des commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11815

Gouvernement du Québec

Décret 1096-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la rémunération des commissaires de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction a été créée par le gouvernement en vertu du décret 1095-89 du 5 juillet 1989;

ATTENDU QUE la commission est composée de deux commissaires soit un président et un co-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) la rémunération des commissaires doit être fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la rémunération de chacun des commissaires de la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs dans l'industrie de la construction soit fixée à 100,00 \$ l'heure;

QUE les frais de déplacement des commissaires soient payés conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 à compter de la date de leur entrée en fonction;

QUE les commissaires bénéficient des dispositions prévues à l'article 10 du Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires (R.R.Q., 1981, c. F-3.1, r. 20) et amendements ultérieurs, quant à leurs dépenses de fonctions à compter de la date de leur entrée en fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11815

Gouvernement du Québec

Décret 1097-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT l'engagement de monsieur Jean-Marc Bard comme sous-ministre du ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Marc Bard, sous-ministre à titre contractuel du ministère des Approvisionnements et Services, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère des Transports, pour un mandat de 3 ans à compter des présentes, aux conditions annexées;

QUE le décret 680-89 du 10 mai 1989 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Marc Bard comme sous-ministre du ministère des Transports

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.), le Gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Marc Bard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère des Transports, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Bard est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois et des règlements et des politiques.

Il exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Bard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 1989 pour se terminer le 4 juillet 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bard reçoit un salaire correspondant au quatrième échelon du niveau III de la structure salariale des administrateurs d'État I.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I et arrêtée par le gouvernement (décret 685-84 du 21 mars 1984 et modifications subséquentes), à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Bard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de fonction

Monsieur Bard sera remboursé par le ministère des dépenses effectuées dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux sous-ministres et arrêtées par le gouvernement (décret 2400-83 du 23 novembre 1983 et modifications subséquentes). Les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

Il reçoit également l'allocation prévue à l'article 3^o du décret 2399-83 du 23 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Secrétaire général du Conseil exécutif.

4.3 Allocation de transport et de séjour

À compter de la date de son engagement, monsieur Bard reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour à Québec.

4.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquiescer le statut d'employé permanent.

4.5 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Bard comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État I.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bard peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Bard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bard se termine le 4 juillet 1992. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Bard recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Bard est engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre du ministère, ou s'il est nommé administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-MARC BARD

 RENAUD CARON,
*secrétaire général
 associé*

11816

Gouvernement du Québec

Décret 1098-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT monsieur Clermont Gignac, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement a déterminé, par le décret 207-88 du 17 février 1988, modifié par le décret 1296-88 du 31 août 1988, des dispositions particulières pour les administrateurs d'État;

ATTENDU QUE monsieur Clermont Gignac, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, a demandé de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter du 1^{er} janvier 1989 afin de bénéficier de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le second alinéa du dispositif du décret 672-86 du 21 mai 1986 concernant la nomination de monsieur Clermont Gignac comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 1989.

 Le greffier du Conseil exécutif,
 BENOÎT MORIN

11816

Gouvernement du Québec

Décret 1099-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Clermont Gignac comme sous-ministre du ministère des Approvisionnements et Services

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Clermont Gignac, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère des Approvisionnements et Services, administrateur d'État I, au salaire correspondant au quatrième

échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter des présentes.

 Le greffier du Conseil exécutif,
 BENOÎT MORIN
 11816

Gouvernement du Québec

Décret 1100-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Germain Halley comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Germain Halley, administrateur d'État II, actuellement sous-ministre adjoint au ministère des Approvisionnements et Services, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 juillet 1989.

 Le greffier du Conseil exécutif,
 BENOÎT MORIN
 11816

Gouvernement du Québec

Décret 1101-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT l'engagement de madame Brigitte Bourque comme sous-ministre adjointe au ministère des Communications

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Brigitte Bourque soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Communications, pour une période de deux ans à compter du 2 octobre 1989, aux conditions annexées.

 Le greffier du Conseil exécutif,
 BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de madame Brigitte Bourque comme sous-ministre adjointe au ministère des Communications

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.), le Gouvernement du Québec engage à contrat madame Brigitte Bourque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère des Communications, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 1989 pour se terminer le 1^{er} octobre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bourque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bourque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 670 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Bourque participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bourque choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le ministère remboursera à madame Bourque sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bourque sera remboursée conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bourque a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents pro-

duits. Madame Bourque renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Bourque comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bourque peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Bourque ou la destituer.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bourque les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bourque se termine le 1^{er} octobre 1991. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe du ministère, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe du ministère, madame Bourque recevra une indemnité de départ équivalant à deux mois de salaire.

Dans le cas où madame Bourque est engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe du ministère ou si elle est nommée administrateur d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BRIGITTE BOURQUE

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

11816

Gouvernement du Québec

Décret 1102-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Conrad Dubuc comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Conrad Dubuc, cadre supérieur classe III au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 78 100 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11816

Gouvernement du Québec

Décret 1103-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Reynald Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Reynald Gagnon, cadre supérieur classe II au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 82 030 \$, à compter des présentes;

QUE monsieur Reynald Gagnon soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile;

QU'à compter du 5 juillet 1989 jusqu'au 4 juillet 1990 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Reynald Gagnon reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11816

Gouvernement du Québec

Décret 1104-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Meunier comme adjoint au Protecteur du citoyen

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement peut nommer un adjoint au Protecteur du citoyen, sur la recommandation de ce dernier, et fixer son traitement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jacques Meunier, nommé adjoint au Protecteur du citoyen par le décret 2438-84 du

7 novembre 1984, vient à expiration le 31 décembre 1989 et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen recommande au gouvernement de renouveler le mandat de monsieur Jacques Meunier au poste d'adjoint au Protecteur du citoyen:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Meunier, administrateur d'État II, soit nommé de nouveau adjoint au Protecteur du citoyen, pour un mandat de cinq ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

**Conditions d'emploi de Me Jacques Meunier
comme adjoint au Protecteur du citoyen**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen

(L.R.Q., c. P-32)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Jacques Meunier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint au Protecteur du citoyen, ci-après appelé l'organisme.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Protecteur du citoyen, monsieur Meunier exerce tout mandat que lui confie le Protecteur du citoyen.

Son lieu principal de travail est au bureau de l'organisme à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Meunier, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 1990 pour se terminer le 31 décembre 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Meunier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Meunier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 079 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Meunier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Le régime de pension de monsieur Meunier sera celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur de l'adjoint au Protecteur du citoyen.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Protecteur du citoyen remboursera à monsieur Meunier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Meunier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

Monsieur Meunier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le Protecteur du citoyen.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Meunier peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjoint au Protecteur du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois au Protecteur du citoyen.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Meunier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Meunier peut demander que ses fonctions d'adjoint au Protecteur du citoyen prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme adjoint au Protecteur du citoyen si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II de la fonction publique. Dans le cas où son salaire d'adjoint au Protecteur du citoyen est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Meunier se termine le 31 décembre 1994. Dans le cas où le Protecteur du citoyen a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjoint au Protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Meunier à un autre poste, ce

dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME JACQUES MEUNIER

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11816

Gouvernement du Québec

Décret 1105-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Guy Gagnon comme vice-président du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (1987, c. 58), le Conseil se compose de quinze membres élus par les personnes qui forment le collège électoral prévu à la section II de cette loi, conformément à cette section;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, deux vice-présidents sont choisis par les membres du Conseil permanent de la jeunesse parmi eux;

ATTENDU QU'en vertu des articles 9 et 10 de cette loi, les vice-présidents du Conseil permanent de la jeunesse exercent leurs fonctions à plein temps et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Guy Gagnon a été élu le 7 février 1988 membre du Conseil permanent de la jeunesse par les membres du collège électoral chargé de l'élection des membres de ce Conseil;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont choisi parmi eux monsieur Guy Gagnon comme vice-président du Conseil lors des séances du Conseil tenues les 5, 6 et 7 février 1988 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Guy Gagnon comme vice-président du Conseil permanent de la jeunesse soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Guy Gagnon comme vice-président au Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (1987, c. 58)

1. OBJET

Conformément à l'article 4 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (1987, c. 58), les membres du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil, ont choisi parmi eux

monsieur Guy Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, monsieur Gagnon exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 1989 pour se terminer le 4 juillet 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉNUMÉRATION

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 27 432 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

Monsieur Gagnon reçoit une rémunération additionnelle sur la base de 6 400 \$ pour agir à titre de vice-président du Conseil.

3.2 Assurances

Monsieur Gagnon participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gagnon choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Gagnon reçoit une somme équivalente, soit 5,1% de son salaire annuel de base et de la rémunération additionnelle pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un mandat annuel de 500 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément

aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de vice-président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de vice-président du Conseil, monsieur Gagnon recevra une indemnité de départ équivalant à deux mois de salaire annuel de base et de la rémunération additionnelle.

Dans le cas où le Conseil renouvelle le mandat de monsieur Gagnon comme vice-président du Conseil ou si le gouvernement le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY GAGNON

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

11816

Gouvernement du Québec

Décret 1106-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT monsieur Robert Trempe, administrateur d'État II au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'à compter des présentes, et ce pour la durée d'une année, ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Trempe reçoive une allocation mensuelle de

800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail et que cette allocation soit assumée par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11816

Gouvernement du Québec

Décret 1107-89, 5 juillet 1989

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit la nomination par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans, de cinq à neuf membres du conseil d'administration de la Société, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du décret 489-86 du 16 avril 1986, madame Justine Sentenne et monsieur Gaston Viallet étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Rob Braide en remplacement de madame Justine Sentenne;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau monsieur Gaston Viallet;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également messieurs Alain Cousineau et Pierre Touchette membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE monsieur Rob Braide, vice-président et directeur général de CJAD, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en remplacement de madame Justine Sentenne pour une période de deux ans;

QUE monsieur Gaston Viallet, directeur général du Montréal Aéroport Hilton International, soit nommé à nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour une période de deux ans;

QUE messieurs Alain Cousineau, président de l'Office des congrès et du Tourisme du Grand Montréal et Pierre Touchette, vice-président de Seagram's, soient nommés membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour une période de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11822

Erratum

Commission de la représentation

— Erratum

La Commission de la représentation donne avis que lors de la publication, le 8 juin 1988 du numéro 23 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, de l'« Avis de l'établissement de la liste des circonscriptions électorales » et de la liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation, l'orthographe de la circonscription électorale de « Lapinière » aurait dû s'écrire « La Pinière » et non « Lapinière ».

Sainte-Foy, le 11 juillet 1989

*Le secrétaire de la Commission
de la représentation.*

EDDY GIGUÈRE, *avocat*

11803

Municipalité régionale de comté de La Mitis

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121^e année, no 25, 14 juin 1989. Lettres patentes.

Dans l'avis de modification aux lettres patentes publié le 14 juin 1989, à la page 3115, à la deuxième ligne du quatrième alinéa remplacer « Pontiac » par « La Mitis ».

11803



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l', modifiée (1989, P.L. 125)	3693	
Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l', modifiée... (1989, P.L. 125)	3693	
Affichage public et publicité commerciale... (Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11)	3779	N
Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche — Nomination de onze membres au conseil d'administration	3797	N
Approvisionnements et Services, ministère des... — Nomination du sous-ministre	3810	N
Archives, Loi sur les, modifiée (1989, P.L. 125)	3693	
Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur l' (1989, P.L. 153)	3771	
Assurance automobile du Québec, Loi sur l', modifiée (1989, P.L. 92)	3621	
Assurance automobile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l' (1989, P.L. 92)	3621	
Bois ouvré (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3785	Projet
Bois, Pontiac — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3789	Décision
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels	3796	N
Certificats du chasseur et permis de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3781	M
Charte de la langue française — Affichage public et publicité commerciale (L.R.Q., c. C-11)	3779	N
Coaticook, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes	3792	N
Comité d'examen — Nomination de deux membres	3797	N
Commission de la représentation	3817	Erratum
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur	3799	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur médecin à titre contractuel	3803	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'une assesseuse	3798	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'un assesseur	3800	N
Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'une assesseuse	3801	N

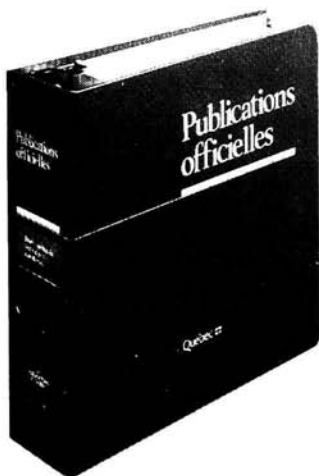
Commission des affaires sociales, Loi sur la, modifiée (1989, P.L. 92)	3621	
Commission des biens culturels du Québec — Nomination de certains membres	3791	N
Commission d'examen — Nomination de la présidente	3803	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination d'un membre.....	3804	N
Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction — Rémunération des commissaires.....	3808	N
Communauté régionale de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée..... (1989, P.L. 125)	3693	
Communautés culturelles et de l'Immigration, ministère des... — Monsieur Robert Trempe, administrateur d'État II	3814	N
Communauté urbaine de Montréal, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur les transports, Loi modifiant la Loi sur la	3725	
(1989, P.L. 143)		
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée	3693	
(1989, P.L. 125)		
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée	3725	
(1989, P.L. 143)		
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée	3693	
(1989, P.L. 125)		
Communications, ministère des... — Engagement d'une sous-ministre adjointe	3810	N
Conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire — Normes	3785	Projet
(Loi sur l'instruction publique, 1988, c. 84)		
Conseil de la conservation et de l'environnement — Nomination d'un membre	3796	N
Conseil de la recherche et du développement en transport — Nomination du vice-président et de membres.....	3807	N
Conseil des collègues — Nomination d'un membre	3794	N
Conseil permanent de la jeunesse — Conditions d'emploi du vice-président	3813	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Certificats du chasseur et permis de chasse	3781	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse, limites de prise et de possession	3780	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, Loi sur la, modifiée	3703	
(1989, P.L. 128)		
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, Loi sur la, modifiée	3703	
(1989, P.L. 128)		
Corporations municipales et intermunicipales de transport en matière de règlement d'emprunt, Loi modifiant la Loi sur les.....	3709	
(1989, P.L. 132)		

Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les, modifiée (1989, P.L. 125)	3693	
Création d'une commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction	3807	N
Crédits, 1989-1990, Loi n° 2 sur les	3731	
(1989, P.L. 151)		
Crédits, 1989-1990, Loi n° 3 sur les	3763	
(1989, P.L. 152)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré	3785	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Verre plat	3787	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Délivrance des certificats de compétence	3782	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Diverses dispositions législatives concernant les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale, Loi modifiant	3693	
(1989, P.L. 125)		
Enseignement privé, Loi sur l', modifiée	3703	
(1989, P.L. 128)		
Environnement, ministère de l'... — Nomination d'un sous-ministre adjoint	3810	N
Environnement, ministère de l'... — Sous-ministre adjoint	3810	N
Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi sur les	3703	
(1989, P.L. 128)		
Examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité, Loi concernant l'	3713	
(1989, P.L. 135)		
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée	3693	
(1989, P.L. 125)		
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3794	N
Gouvernement du Canada — Échange de terrains avec la ville de Québec	3791	N
Gouvernement du Canada — Entente avec la corporation municipale de La Martre	3792	N
Gouvernement du Québec — Location d'un terrain du gouvernement fédéral, devant servir de zone d'accès au débarcadère	3806	N
Gouvernement du Québec — Location d'un terrain, par le gouvernement fédéral, pour l'installation d'une roulotte au quai de Saint-Joseph-de-la-Rive	3806	N
Haut-Saint-Maurice, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes	3793	N
Implantation d'une aluminerie dans la région de Sept-Îles, Loi relative à l'	3775	
(1989, P.L. 195)		
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de deux membres au conseil d'administration	3795	N

Instruction publique, Loi sur l'... — Normes — Conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire..... (1988, c. 84)	3785	Projet
Instruction publique, Loi sur l', modifiée..... (1989, P.L. 125)	3693	
Investissements universitaires, Loi sur les, modifiée..... (1989, P.L. 128)	3703	
Listes des projets de loi sanctionnés.....	3607	
Location d'un terrain par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec à l'aéroport de Mont-Joli.....	3794	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi modifiant la Loi sur les..... (1989, P.L. 119)	3685	
Ministère des Transports, Loi sur le, modifiée..... (1989, P.L. 143)	3725	
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Bois, Pontiac — Contribution..... (L.R.Q., c. M-35)	3789	Décision
Municipalité régionale de comté de La Mitis.....	3817	Erratum
Musée des beaux-arts de Montréal, Loi modifiant la Loi sur le..... (1989, P.L. 120)	3689	
Normes — Conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire..... (Loi sur l'instruction publique, 1988, c. 84)	3785	Projet
Pabok, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes.....	3793	N
Périodes de chasse, limites de prise et de possession..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3780	M
Protecteur du citoyen — Renouvellement du mandat d'un adjoint.....	3812	N
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la, modifiée..... (1989, P.L. 125)	3693	
Protection du consommateur, Loi sur la, modifiée..... (1989, P.L. 125)	3693	
Régie de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la, modifiée..... (1989, P.L. 92)	3621	
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration.....	3803	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le, modifiée..... (1989, P.L. 92)	3621	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence..... (L.R.Q., c. R-20)	3782	M
Saint-Jean-Deschaillons, paroisse de... — Acceptation de l'administration et du contrôle de douze parcelles de terrain.....	3805	N
Santé et des Services sociaux, ministère de la... — Nomination d'un sous-ministre adjoint.....	3812	N

Santé et des Services sociaux, ministère de la... — Nomination d'un sous-ministre adjoint.....	3812	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi modifiant la Loi sur la..... (1989, P.L. 118)	3679	
Société canadienne des postes — Acquisition par le Gouvernement du Québec d'un terrain situé dans la ville de Berthierville.....	3806	N
Société des alcools du Québec, Loi modifiant la Loi sur la..... (1989, P.L. 138)	3721	
Société des alcools du Québec, Loi sur la, modifiée..... (1989, P.L. 138)	3721	
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la, modifiée..... (1989, P.L. 125)	3693	
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la, modifiée..... (1989, P.L. 125)	3693	
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de membres du conseil d'administration	3815	N
Société immobilière du Québec, Loi modifiant la Loi sur la..... (1989, P.L. 117)	3675	
Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Anse-au-Griffon, division d'enregistrement de Gaspé 02.....	3795	N
Transport par taxi, Loi sur le, modifiée..... (1989, P.L. 125)	3693	
Transports, Loi sur le ministère des, modifiée..... (1989, P.L. 143)	3725	
Transports, Loi sur les, modifiée..... (1989, P.L. 143)	3725	
Transports, ministère des... — Engagement du sous-ministre.....	3808	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre au conseil d'administration....	3795	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre au conseil d'administration....	3795	N
Université du Québec, Loi modifiant la Loi sur l'..... (1989, P.L. 63)	3611	
Valeurs mobilières, Loi sur les..... (L.R.Q., c. V-1.1)	3786	Projet
Vallée-de l'Or, municipalité régionale de comté de... — Modification aux lettres patentes.....	3793	N
Verre plat..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3787	Projet
Ville de Québec — Cession de terrains en faveur de la Société canadienne des postes.....	3781	N

LES VALEURS MOBILIÈRES



Le **Droit québécois des valeurs mobilières** regroupe tous les textes législatifs et réglementaires concernant spécifiquement le marché des valeurs. Ce recueil est présenté sous la forme de « cahier-relieur » à feuilles mobiles. On y trouve notamment:

- la loi sur les valeurs mobilières;
- le règlement sur les valeurs mobilières;
- les instructions générales québécoises;
- les instructions générales canadiennes;
- les avis de la Commission des valeurs mobilières;
- les décisions générales;
- un lexique;
- un index pratique permettant de trouver rapidement toutes les références sur un sujet précis.

Aussi disponible en anglais
Québec Securities Law

Abonnement et information :
Les Publications du Québec
Service à la clientèle-Abonnements
404, boul. Décarie, suite 101
Ville Saint-Laurent (Québec)
H4L 5G1
Tel. : (514) 748-5100



BON D'ABONNEMENT

Quantité ____ Droit québécois des valeurs mobilières **100 \$**
Quantité ____ Mise à jour - Abonnement annuel **70 \$**

Mme M.

Prenom _____ Nom _____

Entreprise _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ N° compte-client _____ Code rég. Tél. bur. _____

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

  ÉCHÉANCE : _____ mois _____ année

Numero de la carte _____
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte.

Signature _____



Québec 

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

